

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DROIT INTERNATIONAL, MONDIALISATION ET VULNÉRABILITÉ : LA
LUTTE GLOBALE ANTIDROGUE ET LES POPULATIONS LOCALES

TRAVAIL DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

CONCENTRATION POLITIQUE INTERNATIONALE/ DROIT
INTERNATIONAL

PAR

SARAH LAJEUNESSE

AOÛT 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

« Si un gouvernement panique, qu'il est persuadé que le recours à la force est la seule solution, qu'il commence fébrilement à priver toute la population de ses droits, tandis qu'il tente d'anéantir ce qu'il considère comme une menace, que se passe-t-il ensuite ? »¹

- Zeid Ra'ad Al-Hussein.

¹ Al-Hussein, Zeid, Ra'ad. *Discours du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al-Hussein, au Jacob Blaustein Institute à New York*, le 19 octobre 2017, version écrite disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22266&LangID=F>.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1. LE CONTEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL : HISTOIRE, TRAITÉS ET CONVENTIONS | 8 |
| 1.1 Les origines du contexte juridique : production, consommation et commerce | 8 |
| 1.2 Les traités et conventions : discussions, développements et implications | 13 |
| CHAPITRE 2. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL MONDIAL DU COMMERCE ET DE LA LUTTE ANTIDROGUE | 20 |
| 2.1 Mondialisation et rapports Nord-Sud : les institutions liées au commerce | 20 |
| 2.2 Les institutions formelles et informelles de l'économie de la drogue | 23 |
| 2.3 Les institutions formelles et informelles de la lutte antidrogue | 30 |
| 2.4 Applications de la lutte antidrogue et vulnérabilité | 32 |
| CHAPITRE 3. ÉTUDE DE CAS : LA COLOMBIE, PLUS DE 50 ANS DE LUTTE | 43 |
| 3.1 Le trafic de drogue en Colombie : histoire, contexte socio-économique et acteurs | 43 |
| 3.2 Le contexte institutionnel et juridique local de la lutte | 47 |
| 3.3 Vulnérabilité locale | 51 |
| CONCLUSION | 58 |
| BIBLIOGRAPHIE | 65 |

Résumé

Le droit international qui se rapporte à la lutte antidrogue adopte une voie unilatérale : un modèle répressif, stato-centrique, visant autant les producteurs que les commerçants et les distributeurs, et utilisant les instances politiques nationales et internationales. Cet essai souhaite mettre l'accent le paradoxe de la lutte antidrogue dans la mesure où cette lutte accroît la vulnérabilité des personnes qu'elle prétend aider. En misant davantage sur les droits internationaux et nationaux, les organisations internationales, nationales et interétatiques, les dynamiques politiques en place, et les facteurs de vulnérabilisation, nous nous questionnons à savoir s'il y a un lien direct à faire entre droit international, guerre contre la drogue et vulnérabilisation de certains groupes ou de certaines communautés. Trois principales questions découlent de cette problématique : quels sont les effets de la lutte contre la drogue auprès de certaines populations ? Comment le droit international contribue-t-il à ce processus ? Comment celui-ci est-il reflété à travers le monde malgré des contextes régionaux uniques et spécifiques comme en Colombie ? La thèse ici défendue est que le droit international de la lutte antidrogue renforce la vulnérabilité de plusieurs groupes parce qu'il place l'État au centre de l'opération, alors qu'il est souvent la source première de cette vulnérabilité pour les personnes et communautés principalement visées par la lutte antidrogue. Nous sommes d'avis que la lutte contre la drogue, plutôt que de protéger les populations face à la criminalité et à la violence, accentue plutôt leur condition de « vulnérables » et les facteurs contribuant à leur vulnérabilité, ce qui accroît par le fait même la violation de certains droits fondamentaux et humains. Ensuite, en organisant et légitimant l'action des États dans la guerre contre la drogue, le droit international contribue à la marginalisation et à la vulnérabilité de populations entières se trouvant déjà dans une situation fragile face à leur État puisqu'il ne prend pas en compte indépendamment les particularités historique, sociale, géographique et politique de chacune des régions du monde. Finalement, la lutte antidrogue est un projet du droit international public qui a contribué à globaliser non seulement ladite lutte, mais aussi les États ciblés par cette lutte. Il a notamment contribué à renforcer des clivages et hiérarchies préexistants entre États du Nord et États du Sud, entre États riches et États pauvres, entre États développés et États en développement, au détriment de populations vulnérables et d'initiatives locales de développement souvent ignorées.

INTRODUCTION

Les origines de la guerre globale contemporaine contre la drogue remontent à la première guerre de l'opium (1839-1842) opposant la Chine et le Royaume-Uni, alors que celle de son encadrement par le droit international débute en 1912² avec la Convention internationale de l'opium³. Aujourd'hui, cette lutte contre la drogue trouve ses fondements juridiques internationaux dans trois conventions internationales adoptées depuis la création de l'ONU en 1945 (la Convention unique sur les stupéfiants de 1953⁴, la Convention de Vienne sur les psychotropes en 1971⁵ et la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁶). Sur la base de ce droit international, certains acteurs étatiques (ex. Portugal, Norvège) prônent la décriminalisation de certaines ou de toutes les drogues, d'autres la légalisation (notamment l'Uruguay et le Canada avec le cannabis), tandis que d'autres veulent la criminalisation pure et dure (ex. États-Unis, Philippines). Des chercheurs et spécialistes mondiaux tels des criminologues, politologues, juristes, sociologues, historiens et spécialistes de la santé, dénoncent les échecs répétés de cette lutte antidrogue. À titre d'exemple, la *Global commission on Drug Policy* estimait, en 2011 que la consommation et le trafic de drogue n'ont fait qu'augmenter depuis le début de la lutte et les effets secondaires sont « dévastateurs »⁷.

² Maguet, Olivier. « L'interdit des drogues. Histoire d'un mythe », *Rhizome*, 2016-4, no 62, p.5.

³ *Convention internationale de l'opium*, 23 janvier 1912, La Haye, 8 RTNU 187 (entrée en vigueur le 28 juin 1919).

⁴ *Convention unique sur les stupéfiants de 1953*, 20 mars 1953, New York, 520 RTNU 151 (entrée en vigueur de 13 décembre 1964).

⁵ *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175, (entrée en vigueur : 16 août 1976).

⁶ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur : 11 novembre 1990).

⁷ Global Commission on Drug Policy. *Report of the global commission on drug policy*, juin 2011, p.2.

Pourtant, le droit international qui s'y rapporte adopte une voie unilatérale : un modèle répressif, stato-centrique, visant autant les producteurs que les commerçants et les distributeurs, et utilisant les instances politiques nationales et internationales⁸. L'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) coordonne la mise en œuvre au niveau international des conventions de 1961, 1971 et 1988 citées plus haut. Elle n'est cependant pas seule : diverses agences policières et de renseignements étatiques (ex. CIA, DEA et Interpol), des organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), ainsi que des milices privées (ex. les paramilitaires en Colombie), sont engagés dans la lutte contre la drogue. Les communautés locales brillent cependant par leurs absences alors qu'elles sont les premières affectées.

Cet essai part du constat suivant : le droit international, classiquement considéré comme un outil de coopération et de pacification des relations interétatiques, a un effet paradoxal dans le cadre de la lutte antidrogue. En dépit de l'augmentation quantitative et qualitative des traités, des conventions et des institutions internationales dédiés à la lutte antidrogue au cours du dernier siècle, ces dispositifs juridiques et institutionnels ont produit des effets contraires à ceux escomptés. Le droit international a mis l'accent sur les acteurs étatiques formels dominants de la scène internationale, au détriment d'acteurs non étatiques comme les experts indépendants, les ONG présentent dans des secteurs particulièrement touchés voire les citoyens affectés par les différentes mesures répressives antidrogues mises en place. Un autre groupe d'acteurs a été tout aussi oublié : les communautés locales. L'impact possible de la lutte contre la drogue sur ces individus est sensiblement dans l'angle mort du droit international, alors qu'il n'est pas mentionné dans les outils juridiques, et ce, malgré les diverses recherches indépendantes de l'ONU

⁸ Grajales, Jacobo. « Faire la 'guerre contre la drogue' ». Relations asymétriques et adoption d'un régime répressif», *Cultures & Conflits*, 101, printemps 2016, p.181.

mentionnant les effets et conséquences importants de la lutte sur les personnes et les communautés auxquelles elles appartiennent.

Cet aspect du problème nous apparaît ici plutôt paradoxal. En effet, alors que les différentes organisations internationales prônent la paix, la non-discrimination, le développement (entre autres), le droit international relatif à la drogue met de côté des groupes entiers de population, les rendant vulnérables face à cette lutte. Cet essai souhaite mettre l'accent sur ce point : le paradoxe de la lutte antidrogue doit aussi s'analyser au travers du prisme de la vulnérabilité dans la mesure où cette lutte accroît la vulnérabilité des personnes qu'elle souhaite aider. La vulnérabilité n'est pas un concept fixe dans le temps et l'espace, ce qui explique les multiples définitions et analyses qui en sont faites. Un individu devient en effet vulnérable en fonction d'un contexte précis (qu'il soit politique, social, économique ou autre), sur une période donnée. Ainsi, selon la professeure Martha Fineman, la vulnérabilité découle dans ce contexte des relations d'interdépendance qui unissent les personnes affectées par la lutte antidrogue: « Contemplating our shared vulnerability, it becomes apparent that human beings need each other, and that we must structure our institutions in response to this fundamental human reality »⁹. Dans le contexte de la lutte contre la drogue, nous sommes d'avis que ce lien d'interdépendance peut et doit s'articuler à l'échelle globale : la lutte contre la drogue a non seulement accentué, mais aussi globalisé la vulnérabilité de millions de personnes. La vulnérabilité est un effet collatéral de la mise en œuvre du droit international, droit qui peine à intégrer et incarner cette idée. Emmanuel Levinas, pour sa part, estime que la précarité et la fragilité de certains groupes sont indissociables de la dimension politique dont découlent l'organisation et la protection des besoins¹⁰. Judith Butler estime quant à elle que la précarité des conditions ne peut être dissociée des dimensions politiques. Selon elle, l'interdépendance entre les différentes sphères de la société est une source de

⁹ Fineman, Martha A. « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », *Yale Journal of Law & Feminism*, Volume 20, no 1, 2008, Article 2.

¹⁰ Butler, Judith. « Precarious Life, Vulnerability, and the Ethics of Cohabitation », *The Journal of Speculative Philosophy*, Volume 26, Number 2, 2012, p.139-141.

violence et de guerre plutôt que d'espoir. Les obligations qui émergent de la cohabitation ne relèvent pas du choix délibéré.¹¹

La vulnérabilité est une condition matérielle, mais aussi une condition politique, comme c'est notamment le cas en temps de guerre. À ce propos, pour Kirsten Hastrup, la souffrance qui découle des conflits armés est propre à chacun. Chez les enfants comme chez les femmes et les migrants extorqués, qui sont tous des victimes indirectes, le traumatisme de la guerre est en effet intangible et difficile à décrire, ce qui explique en partie pourquoi les instances politiques ne priorisent pas ce problème à caractère humain¹². Certains groupes sont plus enclins à la vulnérabilité comme les femmes¹³, ou encore les plus pauvres, les premières nations et migrants clandestins, au bas de l'échelle socio-économique, qui sont d'autant plus vulnérables puisque leurs droits ne sont souvent pas garantis par l'État.¹⁴ Un portrait primaire peut tout de même ressortir des écrits des auteurs cités plus haut et c'est sur celui-ci qu'est entendu cet essai : les dynamiques de vulnérabilité incluent les rapports de dominations politiques à l'échelle locale et globale qui contribuent à rendre certains groupes plus enclins à voir leurs droits fondamentaux restreints par d'autres groupes (étatiques ou non), mais aussi à les obliger, sous contrainte physique, psychologique et/ou économique, à faire des choix plus dangereux pour leur sécurité (ou plutôt par absence de choix réels) afin de subvenir malgré tous à leurs besoins.

La littérature pertinente portant sur les sujets du droit international, de la lutte antidrogue et de la vulnérabilité est plutôt vaste. Toutefois, lorsqu'il est question de la littérature impliquant l'intersection entre ces aspects, citée abondamment dans le présent rapport, elle est plutôt limitée. Par exemple, certains chercheurs se penchent sur les effets de la guerre antidrogue sur le niveau de violence au sein d'un État et sur

¹¹ Butler, Judith. *Op. Cit.*, p.136.

¹² Hastrup, Kirsten, « Violence, suffering and human rights », *Anthropological Theory*, vol 3(3), 2003, p.309-310.

¹³ MacKinnon, Catharine. *Toward a Feminist Theory of the State*, Boston: Harvard University Press, 1989, p.149

¹⁴ Salinas, Evelyn. « The Mexican Drug War's Collateral Damages on Women », *Encuentro Latinoamerica*, Volume 2, no 2, novembre 2015, p.43.

les répercussions négatives sur la population de celui-ci¹⁵. Certains, d'un point de vue de la politique et du droit international, tentent de démystifier les dynamiques intraétatiques et l'impérialisme européen et étatsunien¹⁶ pouvant être pertinent à la pleine compréhension du processus législatif international. Certains tentent plus précisément de définir la vulnérabilité dans un cadre légal afin d'établir comment intégrer cet aspect de manière concrète et fixe dans les outils juridiques internationaux.¹⁷ D'autres, comme Martha Fineman, dénoncent l'absence de théories ralliant politique, droit et société lorsqu'il est question de la vulnérabilité découlant de l'interdépendance inhérente à l'humain.¹⁸ À l'opposé, alors que la grande majorité des juristes dénoncent l'échec de la guerre antidrogue du fait de l'augmentation de la consommation dans le monde, tel que mentionné ci-haut, très peu se penchent sur son échec sur le plan humain, démontrant ainsi que cette dénonciation est aussi incomplète. Le présent essai démontrera de ce fait l'importance d'élargir cette perception d'échec en prenant compte des différents acteurs, y compris les plus petits, les « oubliés du droit international », à savoir les populations locales marginalisées¹⁹. En effet, en misant davantage sur les droits internationaux et nationaux, les organisations internationales, nationales et interétatiques, les dynamiques politiques en place, et les facteurs de vulnérabilisation, nous nous questionnons à savoir s'il y a un lien direct à faire entre droit international, guerre contre la drogue et vulnérabilisation de certains groupes ou de certaines communautés. Trois principales questions découlent de cette problématique : quels sont les effets de la lutte contre la drogue auprès de certaines populations ? Comment le droit international contribue-t-il

¹⁵ Par exemple : Pleyers, Geoffreu et Pascale Naveau, « La société civile face à la violence et à l'impunité au Mexique » (p.146-166) dans *La vulnérabilité du monde : démocraties et violences à l'heure de la globalisation*, Presses universitaires de Louvain, 2014, 342 pages.

¹⁶ Jouannet, Emmanuelle et Hélène Ruiz Fabri. « Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis », *Société de Législation comparée*, 2007, conclusion pp.318-334.

¹⁷ Carlier, Jean-Yves. « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2017-2, Vol 79, pp. 175-204.

¹⁸ Fineman, Martha. *Op. Cit.* p.12.

¹⁹ Rajagopal, Balakrishnan. *International Law from Below: Development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge: Cambridge University Press, 2003.

à ce processus ? Comment celui-ci est-il reflété à travers le monde malgré des contextes régionaux uniques et spécifiques comme en Colombie ?

La thèse ici défendue est que le droit international de la lutte antidrogue renforce la vulnérabilité de plusieurs groupes parce qu'il place l'État au centre de l'opération, alors qu'il est souvent la source première de cette vulnérabilité pour les personnes et communautés principalement visées par la lutte antidrogue. En effet, nous sommes d'avis que la lutte contre la drogue, plutôt que de protéger les populations face à la criminalité et à la violence, accentue plutôt leur condition de « vulnérables » et les facteurs contribuant à leur vulnérabilité, ce qui accroît par le fait même la violation de certains droits fondamentaux et humains. Ensuite, en organisant et légitimant l'action des États dans la guerre²⁰ contre la drogue, le droit international contribue à la marginalisation et à la vulnérabilité de populations entières se trouvant déjà dans une situation de fragilité face à leur État puisqu'il ne prend pas en compte indépendamment les particularités historique, sociale, géographique et politique de chacune des régions du monde. Finalement, la lutte antidrogue est un projet du droit international public qui a contribué à globaliser non seulement ladite lutte, mais aussi les États ciblés par cette lutte. Il a notamment contribué à renforcer des clivages et hiérarchies préexistants entre États du Nord et États du Sud, entre États riches et États pauvres, entre États développés et États en développement, au détriment de populations vulnérables et d'initiatives locales de développement souvent ignorées.

Afin d'explorer ces interrogations et remettre en question les normes internationales établies en matière de lutte antidrogue, il est primordial d'adopter une approche critique du droit international et de la politique internationale. Afin de bien définir les dynamiques Nord-Sud, une approche tiers-mondiste²¹ est nécessaire, puisqu'il est impossible de poser un regard critique sur une situation qui affecte plus

²⁰ L'expression « guerre » pour décrire la « guerre contre la drogue » est extrêmement significative dans la mesure où elle renvoie à une conception de la violence et de son exercice dont le monopole, inscrit dans les textes fondateurs du droit international, est détenu exclusivement par les États.

²¹ Gallié, Martin. « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? », *Études internationales*, Volume 39, no 1, mars 2008, p.17-38.

particulièrement les populations du Sud sans utiliser une forme d'analyse qui prend en compte la spécificité de leurs expériences. Ensuite, il est important de mentionner qu'il y a un grand débat sur ce qu'est la vulnérabilité en droit international, notamment car les définitions qui lui sont rapportées sont plutôt variées et son application n'est pas fixe dans le temps et l'espace. En se basant sur la description ci-haut de ce qu'est la vulnérabilité, le présent travail tente d'apporter une portée plus globale au concept de vulnérabilité alors qu'il le voit comme un effet collatéral de la globalisation de la lutte contre la drogue.

Bref, avec ces différents points de départ et pour répondre à la problématique et aux trois principales questions de recherche, le présent travail se divise en quatre sections. Tout d'abord, il sera question du contexte juridique international, à savoir les différents traités et conventions applicables et les différents contextes expliquant leurs créations, notamment comment le droit international public a permis la globalisation de la lutte contre la drogue parallèlement à la mondialisation du 20^e siècle et aux relations de dominations Nord-Sud omniprésentes qui y sont liées. Deuxièmement, il sera question du contexte institutionnel, à savoir de quelle manière les conventions et traités sont mis en place à travers les organisations ou agences spécialisées, ainsi que les organisations internationales, régionales ou directement par les États. Il est ensuite question des dynamiques de vulnérabilité à travers ces contextes juridiques et internationaux, à savoir leurs représentations à l'échelle internationale, mais surtout à l'échelle locale. Troisièmement, et afin de mieux illustrer ces dynamiques de vulnérabilités directement liées au contexte juridique et international, l'essai analysera le cas d'un État, celui de la Colombie, qualifié de « narco-État ». Cette situation est particulièrement intéressante, notamment parce que les effets de l'économie de la drogue y sont bien documentés, alors que ceux des politiques antidrogue sont souvent ignorés. Finalement et en guise de conclusion, une réflexion sur les moyens alternatifs, ainsi que sur l'importance de la déglobalisation de la lutte est mise de l'avant.

CHAPITRE 1

LE CONTEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL : HISTOIRE, TRAITÉS ET CONVENTIONS

1.1 Les origines du contexte juridique : production, consommation et commerce

La drogue, qu'elle soit légale ou non en fonction des définitions actuelles, est un fait historique qui touche, depuis des millénaires, tous les coins du globe. Sa production est profondément ancrée dans des dynamiques anciennes, mais aussi actuelles, de la mondialisation²², dans ce sens où les routes traditionnelles de commerces ont aussi permis le transport et la propagation de différentes drogues (la route de la soie et le transport de l'opium ou le *Camino Inca* et le transport des feuilles de coca par exemple)²³. Au Moyen-Orient, on parle de production depuis les temps romains, alors que le chanvre et le pavot prennent une part importante des récoltes traditionnelles tout au long du Rif, entre Beirut et la Jordanie.²⁴ Les drogues de synthèse comme les méthamphétamines ne font toutefois leur apparition qu'au 20^e siècle, prenant rapidement une part importante de certaines économies locales, comme en Corée du Nord où l'industrie des méthamphétamines est étroitement liée à la dictature et permet de faire entrer des sommes importantes au pays malgré l'embargo et les sanctions internationales intensifiées.²⁵

Les grands conflits liés à la drogue et la remise en question qui s'en est suivi face à celle-ci débutent en Chine au cours du 19^e siècle. L'État chinois conteste alors l'importation massive et imposée d'opium sur son territoire par le Royaume-Uni et ses alliés. Cette situation entraîne les deux guerres de l'opium (1839-1842 et 1856-

²² Chouvy, Pierre-Arnaud. « L'opium dans la mondialisation : le cas du Triangle d'Or », *Drogue, santé et société*, vol.15, no 1, mai 2016, p.22.

²³ Boulnois, Lucette. « Les routes de la soie », *Sciences humaines*, mensuel no 203, avril 2009.

²⁴ Follis, Edward. *The Dark Art: Undercover in the Global War Against Narco-Terrorism*, Berkley, 2015, p.38.

²⁵ *Ibid*, p.107.

1860), alors que le Royaume-Uni se positionne à l'époque pour le commerce de l'opium, puisqu'il s'insère activement dans son économie. L'opposition à la vente et à la distribution d'opium découle alors notamment des effets dévastateurs du produit sur la santé des populations locales souffrant de plus en plus de fortes dépendances. Cette situation entraîne une crise sanitaire monstre qui touche entre 2 et 12 millions de Chinois dans la seconde moitié du 19^e siècle selon les différentes estimations.²⁶ Malgré les deux défaites consécutives de la Chine, des acteurs de la scène internationale se rallient tranquillement à la cause en protestant à leur tour contre la distribution de telles drogues dévastatrices. C'est le cas notamment de certaines communautés religieuses, comme les Quakers aux États-Unis, qui militent contre la drogue et tentent de faire pression sur le Congrès étatsunien et sur la communauté internationale.²⁷ Rapidement, on assiste à un revirement complet de la position de plusieurs grandes puissances autrefois impliquées dans le commerce de l'opium, notamment le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et la Russie. L'initiative de législation internationale provient ainsi de pays du nord. En effet, à l'intérieur de leurs empires, ces pays sont inquiets de voir les drogues circuler alors qu'elles affectent les projets coloniaux ou impériaux et qu'elles troublent l'ordre moral et l'autorité en puissance. Cet événement coïncide entre autres avec la montée des mouvements de la moralité publique qui se multiplient en Occident à partir de la fin du 19^e siècle. En effet, suivant les pressions de plus en plus intenses de lobbyistes au sein de son congrès, les États-Unis adoptent rapidement des mesures prohibitionnistes (sur l'alcool certes, mais pas uniquement) sur l'ensemble de son territoire, enclenchant un nouveau mouvement qui se répand ailleurs en Occident. La production de drogue en Occident diminue de façon drastique et se déplace vers des pays du Sud. Toutefois, malgré la prohibition, la consommation occidentale ne cesse d'augmenter, de sorte que la drogue continue d'être un « objet géopolitique ».²⁸

²⁶ Chouvy, Pierre-Arnaud, *Op. cit.*, p.25.

²⁷ *Ibid*, p.25.

²⁸ Duport, Claire, *Op. Cit.*, p.16.

C'est dans ce contexte que prend racine, au 20^e siècle, la lutte contre la drogue à l'initiative des États-Unis²⁹. Dans les premières discussions et négociations portant sur les problèmes de santé et de sécurité liés à la drogue sur la scène internationale, l'idée de prohiber est rejetée rapidement, poussant ainsi les fervents défenseurs (les États-Unis et la Chine notamment) à se retirer, en 1925, des pourparlers.³⁰ Ce qui ressort principalement de ces discussions est la nécessité de ratifier une convention portant sur le contrôle des drogues (impliquant commerce, consommation et production). À ce propos, Martin et Armenta expliquent que cette convention devait servir à établir des mesures de contrôle applicables partout dans le monde, dans le but de s'assurer que les substances psychoactives ne soient pas disponibles via des canaux illégaux, mais qu'elles demeurent accessibles à des fins médicales et scientifiques³¹. La convention devait ainsi être accessible et réaliste pour tous.

Les années qui suivent sont pleines de rebondissements dans le monde : de la Grande Dépression à la Seconde Guerre mondiale au début de la Guerre froide, personne n'est épargné par les changements sociaux qui s'enchaînent. Le développement de la médecine est très rapide, tout comme celui des médicaments avec l'essor de l'industrie pharmaceutique.³² Les sportifs utilisent de plus en plus les amphétamines afin d'augmenter leur endurance et leur niveau d'énergie comme c'est le cas auprès des joueurs de soccer européens.³³ Au courant de la Seconde Guerre, plusieurs de ces nouveaux médicaments, des amphétamines et méthamphétamines, sont utilisés dans l'armée afin d'enrayer la faim des soldats et de les maintenir réveiller pendant plus de 48 heures³⁴. L'utilisation est d'autant plus favorisée lorsqu'on réalise que ces substances viennent à bout de la peur et permettant aux

²⁹ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.1.

³⁰ *Ibid* p.2.

³¹ *Ibid*, p.5.

³² Chauveau, Sophie. « Entreprises et marché du médicament en Europe occidentale des années 1880 à la fin des années 1960 », *Histoire, Économie et Société*, Vol 17, no 1, 1998, p.75.

³³ Bacquaert, Patrick. *Amphétamines et Stimulants – Classe « S6 »*. Institut Régional de Biologie et de Médecine du Sport (IRMBS), 19 mai 2014, En ligne : <https://www.irbms.com/amphetamines-et-stimulants/>, page consultée le 15 mars 2019.

³⁴ Ohler, Norman. *Blitzed: Drugs in Nazi Germany*, Londres, Penguin Press, 2016.

soldats de tuer plus facilement, sans scrupule³⁵. Suivant la guerre, ces produits ont toutefois causé des problèmes de dépendance et de dépression. Ceux-ci s'ajoutent au problème de troubles psychologiques, conséquence des horreurs vécues durant la guerre. Bref, la drogue, cette fois principalement via les nouveaux médicaments de synthèse, créent des problèmes sociétaux non négligeables³⁶, alors que la consommation de cocaïne et d'héroïne connaît un regain dès les années 1950. En Occident, la drogue, notamment le LSD et le cannabis, devient quelques années plus tard des symboles de la contre-culture, attirant des dizaines de milliers de personnes à travers le globe. Cette période atteindra son apogée dans les années 1960³⁷.

Suivant ces constats et le laisser-aller des gouvernements dans les dernières années, les États-Unis intensifient leur lutte pour la criminalisation des drogues entre 1961 et 1988. Certains affirment qu'un tel projet est possible à cause de l'affaiblissement de la lutte anticomuniste et des guerres qui y sont liées. Notamment, dès 1969, Nixon souhaite réaffecter les forces militaires et susciter un regain d'union nationale (face à l'échec de la guerre du Vietnam), tous deux possibles avec la création d'une guerre contre la drogue. Le problème de consommation de stimulants des militaires à leur retour au pays est d'ailleurs aussi très important³⁸. La motivation de Nixon à rallier le monde entier pourrait ainsi être expliquée par ce contexte historique, plutôt que par une motivation purement sanitaire ou sécuritaire. Certains critiquent aussi son désir de décimer ses ennemis à tout prix (ceux ne rejoignant pas le camp des États-Unis dans la Guerre froide).³⁹ Dans les années 1980, la guerre contre la drogue aux États-Unis s'intensifie sous la présidence de Reagan et on assiste à une incarcération de masse pour des délits liés à la drogue, notamment

³⁵ Laure, Patrick et al. « Psychostimulants et amphétamines », *La revue Toxibase*, no 1, 1999, p.4.

³⁶ *Ibid*, p.4.

³⁷ Duprez, Dominique. « Regards sur la drogue. De la beat generation aux cités », *Sciences Humaines*, no 99, novembre 1999.

³⁸ Portes, Jacques. *Les Américains et la guerre du Vietnam*, Bruxelles : Editions Complexe, 1993, p. 231-233.

³⁹ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op.Cit.*, p.7

durant la grande épidémie de crack⁴⁰. Le gouvernement étatsunien entame ainsi, pour une seconde fois, des pressions internationales afin d'intensifier la lutte globale en vigueur. Selon Patrick Gallahue, durant cette période, les États développent un régime qui attaque de manière plus soutenue, par la coopération et l'action concertée, le problème complexe du trafic de drogue et toutes ses implications.⁴¹

Pour justifier leur position, les États-Unis (mais aussi leurs alliés antidrogues) dénoncent la hausse mondiale de la demande de drogue, et donc aussi de l'offre, alors que la plus grande expansion de marché demeure dans les pays du Nord et notamment aux États-Unis. Il apparaît ainsi rapidement que c'est principalement ce dernier qui fait pression sur la communauté internationale afin de durcir les mesures face à un problème qui le concerne au premier degré. En agissant ainsi, les États-Unis s'assurent désormais que la guerre soit déclarée sur les marchandises d'outre-mer, et non pas sur les causes de l'augmentation rapide du nombre de consommateurs sur son territoire. Des actions pour leur venir en aide et éradiquer le fléau à l'interne ne sont pas ou très peu développées.⁴²

À l'heure actuelle, les différents États du monde continuent de faire face à des crises de consommation de drogues, notamment lorsqu'il s'agit d'une utilisation récréative de médicaments. Par exemple, au Canada (notamment dans l'ouest du pays), on recense des milliers de décès dus au Fentanyl au cours des dernières années. Ce médicament très puissant à bas prix est souvent ajouté aux substances consommées (ex. cocaïne, amphétamines) pour augmenter les profits, causant des surdoses à travers le pays.⁴³ La crise des opioïdes, de manière plus générale, est présente dans plusieurs régions du monde, notamment aux États-Unis, mais aussi en Afrique et en Asie qui connaissent une vaste augmentation de la consommation de

⁴⁰ *Ibid*, p.7.

⁴¹ Gallahue, Patrick. « International drug control », *International Criminal Law and Cooperation*, Cambridge University Press, juillet 2017, p.167.

⁴² *Ibid* p. 7.

⁴³ Belzak, Lisa and Jessica Halverson. « Evidence synthesis – The opioid crisis in Canada: a national perspective », *Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada*, vol 38, no 6, June 2018, 224.

Tramadol. Le Rapport mondial sur les drogues 2018 produit par l'ONUDD indique notamment que ce sont désormais 76 % des décès liés à la drogue dans le monde qui sont causés par l'usage non médical de médicaments d'ordonnance.⁴⁴

1.2 Les traités et conventions : discussions, développements et implications

Suivant les guerres de l'opium du 19^e siècle, la Commission sur l'opium à Shanghai en 1909 fut la première conférence internationale organisée pour discuter de la création de normes internationales sur le contrôle. L'idée de cette commission provient directement des Britanniques qui, en 1895, ont mis en place la Commission royale de l'opium visant à enquêter sur la traite d'opium entre la Grande-Bretagne et l'Asie. La commission internationale est toutefois poussée grandement par les États-Unis qui voulaient en faire une conférence pour la prohibition internationale des drogues.⁴⁵ C'est sous les recommandations de cette commission qu'est ratifiée, en 1912, la Convention internationale de l'opium. Ce texte, non contraignant d'un point de vue juridique, est déclaratoire et traite exclusivement de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et de l'héroïne. Il préconise notamment l'interdiction de la contrebande et prône un contrôle renforcé de la production.⁴⁶

En 1920, on incorpore la Convention internationale de l'opium dans les traités de paix de la Première Guerre à la vue de l'augmentation massive de la consommation au courant de celle-ci, alors que la convention est désormais intégrée à la nouvelle organisation internationale : la Société des Nations. En 1925, on élargit l'étendue de la Convention pour inclure désormais le cannabis qui a dorénavant un statut égal à l'opium en vertu du droit international.⁴⁷ En 1931 est ratifiée à Genève la Convention

⁴⁴ ONUDD. « Rapport mondial sur les drogues 2018 », *résumé analytique*, ONUDD Research, p.3.

⁴⁵ Maguet, Olivier et Dominique Dumand. « Histoire de la constitution d'une norme anti-drogue internationale », *Multitudes*, 2011-1, no 44, pp. 60.

⁴⁶ United Nations Office on Drugs and Crime. « The 1912 Hague International Opium Convention », 23 janvier 2009, en ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/the-1912-hague-international-opium-convention.html>, page consultée le 12 mars 2019.

⁴⁷ United Nations Office on Drugs and Crime. « Chronology: 100 years of drug control », 2008, p.1.

pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants⁴⁸. Celle-ci prône la limitation à l'usage exclusivement médical ou scientifique des drogues et met en place un régime d'évaluations obligatoires⁴⁹. Elle est suivie, en 1936, par la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles⁵⁰. Celle-ci devient le premier instrument international considérant certaines offenses liées à la drogue comme des crimes internationaux.⁵¹

Cependant, tous ces éléments, suivant la Seconde Guerre mondiale, perdent leur importance, notamment à cause de la dissolution de la Société des Nations (et de son incapacité à mener à bien ses objectifs de paix). Ils serviront pourtant plus tard de base aux conventions contemporaines. En effet, c'est avec la création de l'ONU que les outils juridiques actuels se développent particulièrement rapidement. Dès 1946, l'ONU fonde la Commission des Nations Unies sur les narcotiques et les drogues (CND) servant d'instance centrale à l'élaboration de politiques liées à la drogue. Deux ans plus tard, le Protocole de Paris de 1948 voit le jour. Il inclut désormais les opiacés synthétiques dans la liste des substances contrôlées. En 1953, le Protocole de l'opium déclare l'usage de l'opium à des fins médicales et scientifiques uniquement.

Dans ce contexte, la première convention importante, suivant la création de l'ONU, est rédigée⁵². En effet, en 1961, la Convention unique sur les stupéfiants est ratifiée à New York. Elle sera amendée en 1972 alors qu'on y ajoute des éléments adéquats de prévention, de traitements et de services de réhabilitation⁵³. Son but initial est de mettre ensemble toutes les idées défendues dans les conventions, commissions et traités ayant précédé la création de l'ONU. Le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008 explique que, en étendant le

⁴⁸ *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, Genève, 139 RTNU 302 (entrée en vigueur : 9 juillet 1933).

⁴⁹ ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2018 », *Op. Cit.*, p.2.

⁵⁰ *Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, 26 juin 1936, Genève, 198 RTNU 300 (entrée en vigueur : 10 octobre 1947).

⁵¹ United Nations Office on Drugs and Crime, « Chronology: 100 years of drug control », *Op. Cit.* p.2.

⁵² *Ibid.*, p.2.

⁵³ *Ibid.*, p.2.

présent régime de contrôle à la culture même des plantes, cette convention « avait pour objet, comme les traités précédents, de veiller à ce que des quantités suffisantes de stupéfiants soient disponibles à des fins médicales et scientifiques, d'interdire toute consommation non médicale de ces drogues et d'en empêcher le détournement vers le marché illicite ». ⁵⁴

En 1971, face à l'augmentation flagrante de l'utilisation de drogues dans plusieurs pays, on ratifie la Convention sur les substances psychotropes. Depuis les années 1950, des organisations internationales comme l'OMS commencent à s'inquiéter des dangers que représentent les drogues de synthèse (barbituriques, amphétamines notamment). ⁵⁵ Cette convention vient donc principalement classer, sous quatre tableaux, les différentes drogues en fonction de leur valeur thérapeutique et des risques possibles d'abus. Puisque l'évaluation des substances doit provenir de l'OMS qui jugerait qu'il existe « des raisons suffisantes » pour qu'elles soient aptes aux abus et deviennent des problèmes de santé publique, plusieurs substances n'ont pas su être incluses, dès 1971, dans ces tableaux. ⁵⁶

En 1988, face aux inquiétudes sécuritaires qu'engendre le trafic de drogue dans plusieurs régions du monde et l'augmentation fulgurante du crime organisé à l'échelle internationale, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes voit le jour. Elle est jugée nécessaire face au constat, par divers États, des contraintes liées à la condamnation des criminels impliqués dans le trafic de drogue. Ses principaux objectifs étaient « d'améliorer et de renforcer la coopération et la coordination internationale entre autorités compétentes; et de fournir à ces dernières les moyens juridiques de réprimer plus efficacement le trafic international de drogues ». ⁵⁷ Il s'agit d'ailleurs de la seule convention proposant concrètement des recours pour détecter et réprimer les contrevenants. ⁵⁸

⁵⁴ ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2018 », *Op. Cit.*, p.2

⁵⁵ *Ibid*, p.3.

⁵⁶ *Ibid*, p.3.

⁵⁷ *Ibid*, p.3.

⁵⁸ *Ibid*, p.4.

Bref, c'est sur ces conventions internationales que se base le droit international actuel relatif à la drogue. Celles-ci ont été ratifiées par 95 % des États représentant 99 % de la population mondiale selon l'ONU.⁵⁹ Une dernière convention, toutefois pas directement liée à la drogue, vient compléter les outils juridiques qui y sont relatifs. Il s'agit de la Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational⁶⁰ entré en vigueur en 2003. Celle-ci vient renforcer la capacité internationale à contrer le crime organisé de tous genres, et touche donc en partie au trafic de drogue de manière globalisée. Pour la première fois, la criminalité transnationale a un instrument de droit pénal qui lui est destiné. Cette convention permet désormais de prévenir et de réprimer le crime organisé international tout en misant sur la coopération internationale judiciaire et policière.⁶¹

En ce qui a trait au processus de rédaction des différentes conventions, plusieurs analystes identifient certaines tendances dominantes. En premier lieu, afin d'expliquer les multiples interprétations possibles, des chercheurs se sont penchés sur l'aspect contextuel de la ratification des conventions. À ce propos, Cristian Gimenez-Corte explique que c'est le manque de clarté dans les discussions encadrant le contrôle des drogues qui a renforcé le besoin d'utiliser des terminologies légales dans les documents finaux afin de préciser le contenu du droit. Toutefois, celles-ci ne sont pas particulièrement claires et ne définissent pas nécessairement les intentions puisqu'elles ont été ajoutées suivant les discussions et sont peu nombreuses.⁶² Plusieurs experts critiquent les méthodes de discussion et de rédaction des conventions, les trouvant trop informelles. Cette situation est, selon Jimenez-Corte, la source de deux problèmes majeurs ayant de graves répercussions sur la scène

⁵⁹ *Ibid*, p.4.

⁶⁰ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000, New York, 2225 RTNU 209, (entrée en vigueur : 23 septembre 2003).

⁶¹ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, art. 5.

⁶² Gimenez-Corte, Cristian. « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations Commission on Narcotics Drugs », *International Organizations Law Review*, 7, 2010, p. 206

internationale : il est impossible de déterminer qu'elles sont les intentions réelles des États et, conséquemment, l'interprétation des textes est plus complexe.⁶³

D'ailleurs, contrairement à la croyance commune, aucune drogue n'a été déclarée illégale à proprement parler dans les conventions. Il n'y a en effet pas de mention des mots « illicite » ou « illégal » pour définir les différentes substances⁶⁴, ce qui laisse dès le début une grande marge de manœuvre pour les différents États pour définir ce qui est criminel en fonction de leurs objectifs personnels. De plus, il n'y a pas de mention de contrôle sur la possession, donc il s'agit plutôt d'un système de contrôle strict de la production⁶⁵. D'ailleurs, les médicaments d'ordonnance, qui ne figurent généralement pas dans le tableau, sont pourtant la cause du plus grand nombre de décès liés à la drogue, ce qui est d'autant plus inquiétant : ces médicaments sont produits par de grandes pharmaceutiques qui font des milliards en profit de manière légale, mais sont aussi directement la cause de milliers de décès.

Plusieurs autres incohérences ressortent d'ailleurs des conventions. Notamment, dans celle de 1971, on classe dans le tableau le cannabis et la résine de cannabis comme des stupéfiants, tandis que certains des ingrédients actifs de ces substances sont plutôt classés dans la catégorie des psychotropes. De plus, certaines substances aux effets semblables sont classées dans des catégories différentes comme c'est le cas pour des stimulants comme la cocaïne et les amphétamines, considérées respectivement comme stupéfiants et psychotropes.⁶⁶ Finalement, les trois conventions manquent aussi de mécanisme pour permettre l'évolution du système au fil du temps.⁶⁷ À titre d'exemple du manque de précision, l'article 14(2) de la Convention de 1988 stipule que :

« Chaque partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante

⁶³ *Ibid.*, p. 206

⁶⁴ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.10.

⁶⁵ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.8.

⁶⁶ ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2018 », *Op. Cit.*, p.3.

⁶⁷ *Ibid.*, p.19.

de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles -- lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire -- ainsi que de la protection de l'environnement. »⁶⁸

Bref, aucune mention du type d'action à entreprendre, ni d'incitation à la prohibition complète ne se retrouve dans ces textes, hormis que ces mesures doivent être « appropriées » laissant par le fait même une grande liberté aux États dans l'interprétation de la convention. À ce sujet, il est important de souligner que ces conventions et protocoles mettent l'État au centre des processus décisionnels relatifs à la lutte contre la drogue. Il incombe aussi à ces mêmes États la responsabilité d'assurer la mise en œuvre des conventions. À titre d'exemple, l'article 14.2 cité plus haut exprime bien cette exclusion du facteur humain au profit de l'aspect matériel de la lutte⁶⁹. De plus, dans la première convention (1961), il est indiqué que les États seront jugés en fonction de leur rendement, à savoir à quel point ils se conforment à la convention : « L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres États se sont conformés aux dispositions de la présente Convention. »⁷⁰ Se fier uniquement aux statistiques est un biais indéniable puisqu'il ne prend pas en compte le contexte dans lequel ces États évoluent, ni les intérêts humains qui y sont reliés. Une telle disposition pourrait donc être dommageable directement pour les populations.

Pour terminer, il est important de mentionner, avant d'expliquer l'application par les instances internationales du droit relatif à la drogue, que les droits internationaux ne se font pas « compétition ». Déclarer la « guerre contre la drogue » ou toute autre application intensifiée du droit relatif à la drogue demeure ainsi un sujet assez délicat,

⁶⁸ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur : 11 novembre 1990), art. 14 (2).

⁶⁹ *Convention de 1988, Op. Cit.*, article 14 (2) stipule que : « Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées »⁶⁹.

⁷⁰ *Convention de 1961, Op. Cit.*, article 13(2).

dans ce sens où les droits de la personne et fondamentaux se doivent tout de même d'être respectés. À ce propos, Daniel Heilmann rappelle qu'il n'est pas question de choisir entre les droits de la personne et le régime de contrôle des drogues, mais plutôt de trouver un moyen de concilier les deux.⁷¹ Les obligations en vertu de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle devraient d'ailleurs toujours prévaloir tel le droit à la vie, à la sécurité, à se loger, à subvenir à ses besoins, à un procès juste et équitable, etc.⁷²

⁷¹ Heilmann, Daniel. « The international control of illegal drugs and the U.N Treaty Regime: preventing or causing human rights violations? » *ExpressO*, 2010, p.35.

⁷² *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, no 7, article 103.

CHAPITRE 2

LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL MONDIAL DU COMMERCE ET DE LA LUTTE ANTIDROGUE

Afin de comprendre pourquoi et comment les institutions formelles et informelles globales se sont approprié les outils juridiques internationaux, il est d'abord important de comprendre comment ces acteurs interagissent entre eux sur la scène internationale. Ensuite, il est important de comprendre comment l'économie de la drogue s'est développée, expliquant par le fait même l'implication directe et indirecte de différentes institutions. Finalement, et à partir de ces différentes informations, un portrait complet des actions entreprises par les institutions formelles et informelles afin de lutter contre le trafic de drogue est présenté, ainsi que les effets directs et indirects sur les populations.

2.1 Mondialisation et rapports Nord-Sud : les institutions liées au commerce

La mondialisation au 20^e siècle a favorisé l'éclosion du commerce de la drogue dans le monde qui a contribué à façonner les rapports de domination Nord-Sud. Cette dernière facette sert en particulier à expliquer le transfert de la lutte du nord vers le sud suivant la prohibition au nord, l'arrivée d'acteurs non étatiques importants et le rapport omniprésent entre guerre, drogue et pauvreté dans plusieurs États du sud. Le Nord tente de plus en plus d'imposer au Sud qu'il contienne les flux migratoires pourtant engendrés par lui-même. Ainsi, il est avancé que la mondialisation et les rapports de domination Nord-Sud contribuent fortement à l'intensification de la vulnérabilité de certaines populations (un État vs un autre, mais aussi au sein même d'un État). Comme l'explique Michel Kokoreff, « l'économie de la drogue est au cœur de la mondialisation. Les pays producteurs du Sud acheminent par tonnes les

substances illicites aux pays consommateurs du Nord »⁷³. Le rapport entre pays producteurs pauvres et pays consommateurs riches apparaît ici clairement. En effet, avec la guerre contre la drogue, les pays du Nord ont transféré une partie du problème (la production), vers les pays du sud. Les pays du sud, déjà plus pauvres et vulnérables face à des économies et des puissances militaires plus importantes ayant une plus grande influence politique et juridique, n'ont d'autres options que de se plier aux nouvelles normes internationales, sans quoi leur exclusion des instances internationales est une option inévitable. Certains craignent d'ailleurs que les rapports Nord-Sud ne soient déstabilisés avec l'augmentation de la consommation au sud.⁷⁴

Ensuite, la prohibition dans certains pays du Nord comme moyen d'enrayer la drogue engendre aussi certains problèmes lorsque mise en relation avec la mondialisation et les rapports de domination. En effet, comme l'avance Claire Duport, en transférant le problème du Nord vers le Sud, on s'aperçoit que les pays du Sud sont davantage prisonniers de conflits armés, de sorte que la drogue y est plus difficilement combattue ou combattable. Le transfert en a donc été un vers des pays où les populations étaient déjà plus vulnérables.⁷⁵ Chouvy ajoute d'ailleurs que « les régimes globaux de prohibition des drogues témoignent ainsi de la nature des relations Nord-Sud dès lors que l'on prend conscience que la construction des normes internationales constitue un enjeu et un instrument de pouvoir de certains d'entre eux, notamment du Nord sur le Sud »⁷⁶, puisqu'au final, les plus affectés par la guerre contre la drogue seront toujours les plus pauvres, les plus démunis, ceux ayant un moindre pouvoir politique sur la scène locale et internationale. Il apparaît ainsi que la mondialisation joue un rôle important dans les rapports Nord-Sud. Toujours selon Chouvy, l'économie de la drogue et les relations Nord-Sud font une excellente représentation des disparités et des inégalités du monde alors que :

⁷³ Kokoreff, Michel. « Drogues, trafic, imaginaire de la guerre – Des quartiers aux cartels », *Multitudes* 2011-1, no 44, p.125.

⁷⁴ Chouvy, Pierre-Arnaud et Laurent Laniel. « De la géopolitique des drogues illicites », *Hérodote*, 2004-1, no 112, p.16

⁷⁵ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p.17.

⁷⁶ Chouvy, Pierre-Arnaud. *Op. Cit.*, p.31.

« la structure comme le processus sous-tendant le narcotrafic s'inscrivent bien en effet dans la construction des rapports Nord-Sud, dans la dynamique évolutive de la mondialisation, de l'interdépendance du système international, le commerce de la drogue apparaissent comme un sous-système au sein du système-monde. »⁷⁷

Ce dernier présente ainsi le trafic de drogue comme une conséquence, voir une suite logique aux discriminations et inégalités du monde face à la mondialisation.

Depuis quelques années, une tendance émerge, suivant l'évolution des conventions et de ses applications, à distinguer les États du nord et ceux du sud, souvent dans un rapport de domination assez concret. D'abord, le lien avec la mondialisation et l'émergence d'un trafic de drogues international et structuré est sans contredit. Dans *Drogue et mondialisation*⁷⁸, Bastien Quirion, criminologue, explique que l'internationalisation du contrôle de l'usage et de la vente de drogue découle de la mondialisation à partir de la seconde moitié du 19^e siècle. En effet, avec l'arrivée de nouvelles technologies de production, de communication et de transport, le narcotrafic a pu rapidement se développer au cours du dernier siècle, s'adaptant à une nouvelle ère mondiale d'interconnexion et, parallèlement, au développement du droit international. Selon Pierre-Arnaud Chouvy, outre la situation géographique des régions du sud productrices, c'est avec l'arrivée d'acteurs non étatiques dans le système-monde de plus en plus transnational, notamment des groupes d'intérêts à caractères économiques, politiques ou sociaux (FARC, Talibans, cartels, etc.), qu'on retrouve la meilleure piste d'explication à la production actuelle de drogue. Ces groupes, interreliés sur la scène internationale, ont des objectifs économiques précis. Toujours selon Chouvy, « l'irruption des sociétés, de cette montée en puissance de l'individu qui se prend en charge directement s'inscrit ainsi dans la mouvance de l'économie transnationale »⁷⁹. Ces groupes se développent rapidement grâce aux

⁷⁷ *Ibid*, p.30.

⁷⁸ Quirion, Bastien. « Contrôle des drogues et mondialisation : Enjeux et limites de la régulation internationale » dans *Drogues et mondialisation*, Volume 15, numéro 1, mai 2016, p.7.

⁷⁹ Chouvy, Pierre-Arnaud. *Op. Cit.*, p.30

opportunités offertes à travers la mondialisation. Chouvy explique à ce propos que la logique d'intégration de la mondialisation est plutôt paradoxale puisqu'elle est à la fois créatrice des conditions d'inclusion des individus, tout en rejetant tout ce qui n'est pas parfaitement insérable dans les réseaux internationaux dont elle est elle-même la cause.⁸⁰ En d'autres termes la mondialisation forge de nouveaux modèles économiques et sociaux qui, lorsqu'ils ne sont pas suivis intégralement, poussent à l'exclusion complexe sur plusieurs niveaux. La mondialisation touche ainsi particulièrement « à la fois des États marginalisés sur la scène mondiale et des populations marginalisées dans leurs propres collectivités »⁸¹. Elle a donc des conséquences néfastes sur certains groupes, de sorte que l'immersion de groupes non étatiques s'inscrit comme une suite logique à cette exclusion.

Somme toute, avec la mondialisation, on assiste aussi à l'évolution rapide du trafic de drogue dans les dernières décennies qui vient aussi bouleverser les différents rapports mondiaux de domination entre le Nord et le Sud, alors que des acteurs non étatiques prennent de plus en plus d'importance.

2.2 Les institutions formelles et informelles de l'économie de la drogue

Afin de comprendre les dynamiques du trafic de drogue, il est important de connaître les différents acteurs formels et informels du commerce impliqués directement ou non. Il s'agit notamment de policiers, de groupes armés locaux, de militaires, de gouvernements ou membres de gouvernement, de banques et d'organisations interétatiques. Il est donc ici question de la relation entre ces acteurs à la base de l'économie de la drogue que nous connaissons aujourd'hui. Celle-ci, de grande ampleur, en est une ancrée à même les États et ce, autant lorsqu'il est question des producteurs, transporteurs ou consommateurs. Les manifestations de l'économie de la drogue sont perceptibles autant au niveau local qu'international grâce à la mondialisation. Conséquemment, le blanchiment d'argent, la corruption, les

⁸⁰ *Ibid*, p.31.

⁸¹ *Ibid*, p.31.

retombées économiques importantes, la violence et autres sont tous des aspects indéniables de l'économie de la drogue, ce qui explique que l'ONUDC regroupe depuis quelques années drogue et crime sous une même agence.

Premièrement, il est important de comprendre que la drogue est une entreprise de grande ampleur générant chaque année des milliards de dollars. Elle fait partie du plus grand marché noir existant, au côté notamment du trafic d'armes, et son envergure ne peut être négligée de par son importance économique.⁸² Ensuite, il est important de noter que le trafic et la production de drogue sont inscrits dans un ordre social de domination, entre autres à cause de la mondialisation. Il est essentiel de relier ces différents éléments à l'État lui-même, alors qu'ils sont en tous points inscrits dans un ordre régulier des États, des économies capitalistes (du capitalisme sauvage), « comme des ordres sociaux et sociétaux »⁸³. La production de drogue fonctionne par endroits selon le principe de l'offre et de la demande, alors que les prix varient eux aussi en fonction de la facilité ou non à livrer la marchandise dans différentes régions du monde et des risques encourus. Michel Kokoreff explique à ce propos que « cette offre répond manifestement à une demande sociale, tout en la stimulant en retour par un accès facilité aux produits »⁸⁴. Il a été prouvé toutefois que la demande ne diminue pas forcément lorsqu'il y a une prohibition, de sorte que les plus grands gagnants sont les trafiquants qui augmentent allègrement leurs profits au gré des politiques de prohibition, sous prétexte que l'approvisionnement des régions où règne la prohibition est plus complexe et donc plus coûteux⁸⁵.

Deuxièmement, l'économie de la drogue fonctionne de la même façon que les économies capitalistes, dans la mesure où les richesses se concentrent généralement entre les mains d'un groupe restreint de personnes. Chouvy et Laniel expliquent ainsi la dynamique qui s'est installée :

⁸² Gallahue, Patrick. *Op. Cit.*, p.179.

⁸³ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p.13.

⁸⁴ Kokoreff, Michel. *Op. Cit.*, p.119.

⁸⁵ Polet, François. « Trafic international de drogues : un enjeu Nord-Sud dans la mondialisation », *Notes d'analyse 2012*, Centre tricontinental, p.4.

« Bien que nombre de pays du Nord comme du Sud soient désormais reconnus comme étant à la fois producteurs, consommateurs et pays de transit, il n'en reste pas moins que les écarts grandissants auxquels il nous est donné d'assister à l'échelle mondiale entre les plus riches et les plus pauvres continuent de dynamiser tant la production que le trafic de drogues illicites. Que ce soit en Afghanistan, au Congo ou en Colombie, les paysans n'ont souvent guère d'autre alternative économique que celle consistant à cultiver pavot, cannabis ou coca, seules productions agricoles de rente qui, dans les contextes économiques et politico territoriaux particulièrement difficiles qui sont les leurs, leur permettent de survivre à des déficits alimentaires souvent structurels. »⁸⁶

Ce « labour force » est davantage perceptible dans la production lorsqu'il est question de drogues « historiques » ou « culturelles » comme l'opium, la cocaïne ou le haschich puisque la production nécessite beaucoup de travailleurs, autant dans les champs que pour les processus de transformation⁸⁷. À l'opposé, lorsqu'il s'agit de drogues de synthèse ou de substances psychotropes, le « labour force » est beaucoup plus limité, alors que des laboratoires clandestins aussi petits que des voitures permettent, avec un nombre limité d'employés, de produire des quantités astronomiques de drogues. Dans les deux situations toutefois, les transporteurs humains de drogue (aussi appelés des mules) sont des citoyens, souvent pauvres, dans les plus basses classes sociales comme la classe ouvrière⁸⁸. Le rapport 1998-2007 de la Commission européenne sur le marché global des drogues illicites résume ainsi la situation :

« the overwhelming majority of the people involved at some point of the production and distribution chain make only modest incomes. This holds true for the farmers involved in the cultivation of the plants, the mules transporting drugs and the low-level dealers in consumers countries. »⁸⁹

⁸⁶ Chouvy, Pierre Arnaud et Laurent Laniel. *Op.Cit.*, p.17.

⁸⁷ Heilmann, Daniel. *Op. Cit.*, p.23-24.

⁸⁸ *Ibid*, p.23-24.

⁸⁹ Commission européenne. *A Report on Global Illicit Drug Markets 1998-2007*, 2009, p.27-29.

Le rapport de domination y est donc aussi criant, alors que de grands risques sont pris par des acteurs qui n'ont ni protection ni revenus adéquats ou plutôt relatifs aux risques encourus. Heilmann fait rapidement un lien entre le risque chez les petits acteurs et la violence : c'est par l'influence des groupes criminels sur les communautés vulnérables (compte tenu de leur classe sociale inférieure) que la violence se fait ressentir et que les effets sur la vulnérabilité s'en voit décupler, parce que ces petits acteurs craignent des représailles importantes pour eux ou leurs proches en cas de refus⁹⁰. À travers le climat de terreur et le manque d'option qui s'installe, le rapport de domination se consolide et le trafic de drogue persiste. Bref, dans une économie capitaliste, c'est l'élite, ici les dirigeants de cartels, qui fait la majorité des profits. Le commerce de la drogue contribue en effet à l'enrichissement d'un nombre très limité d'acteurs, comprenant aussi certains États (directement ou non) et institutions (principalement financières). Ces éléments permettent de faire davantage de liens entre criminalité et institutions étatiques et entre économie licite et illicite notamment.⁹¹ L'argent de la drogue au sein des États à plusieurs utilités. Dans certaines situations, comme l'explique Philippa Garson, « l'argent de la drogue utilisée par les belligérants évitait ainsi à certains pays d'avoir à puiser dans les fonds secrets pour financer leurs alliés »⁹². Ainsi, dans certaines situations, l'argent de la drogue au sein des structures étatiques permet de financer des activités ou des guerres qui auraient autrement engendré de multiples différends diplomatiques. Cet argent de la drogue est donc plus facile à utiliser dans ces situations, puisqu'il n'est pas inscrit dans les livres officiels de l'État et les preuves sont donc plus difficiles à construire pour incriminer qui que ce soit. Garson liste ainsi une trentaine de conflits ouverts utilisant cet argent de la drogue pour se développer, par exemple en Colombie, au

⁹⁰ Heilmann, Daniel. *Op. Cit.*, p.24.

⁹¹ Dupont, Claire. *Op. Cit.*, p.19

⁹² Garson, Philippa. « Quelle alternative à la guerre contre la drogue », UNGASS, New York 1^{er} mars 2016, en ligne : <http://www.irinnews.org/fr/analyses/2016/03/01/quelle-alternative-%C3%A0-la-guerre-contre-la-drogue> p.1.

Pérou, au Mexique, en Afghanistan, en Inde, en Tchétchénie, en Israël, en Syrie, etc.⁹³

Troisièmement, l'appellation « *narco-state* », traduite par narco-État chez certains auteurs, désigne un État qui prend part au trafic de quelque façon que ce soit (même par son inaction). On peut ainsi classer sur une échelle les différents États afin de comprendre leur implication directe ou non. À titre d'exemple, certains qualifient les Pays-Bas ou le Portugal comme des narco-États par leur faible implication dans la lutte antidrogue armée (et donc leur inaction face à ce que l'on pourrait nommer la ligne dure). D'autres qualifient la Guinée-Bissau de narco-État parce que le pays est impliqué dans la distribution de drogues notamment vers l'Europe. La Bolivie, le Nigeria, le Venezuela, l'Albanie, le Mexique, sont considérés par plusieurs (États ou experts) comme des exemples de narco-États puisque la drogue occupe une part importante de l'économie nationale, alors que la corruption politique, policière et/ou judiciaire favorisant le trafic est bien installée. Toutefois, ces allégations demeurent difficiles à prouver faute de données et d'informations suffisantes.⁹⁴ Le cas de la corruption qui renforce le commerce de l'opium est d'autant plus flagrant dans certaines régions comme le Triangle d'or (Myanmar, Laos, Cambodge) et du Croissant d'or (Afghanistan, Iran et Pakistan)⁹⁵. Certains acteurs liés aux États, comme les agences de renseignements que sont le KGB et la CIA, ont aussi été accusés d'être liés à la création de drogues psychotropes dans leurs laboratoires et d'avoir été impliqués dans l'implantation de nouvelles productions de drogues. C'est le cas notamment de la CIA. Selon l'historien Alfred McCoy, la CIA y a donc mené des opérations secrètes liées à l'opium dans le but d'augmenter l'instabilité territoriale, fournissant aussi, à travers les profits réalisés, armes et soutien

⁹³ Garson, Philippa. *Op. Cit.* p.4.

⁹⁴ Aureano, Guillermo. « L'État et la prohibition de (certaines) drogues », *Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, 2001, 32, p.16-17.

⁹⁵ Chouvy, Pierre Arnaud et Laurent Laniel. *Op. Cit.*, p.18-19

économique aux opposants afghans de l'URSS.⁹⁶ Le même scénario s'est produit au Nicaragua alors que la CIA fournissait des fonds découlant de l'argent de la cocaïne aux Contras.⁹⁷

Quatrièmement, à propos des conflits armés prenant racine dans des États du Sud, Dupont explique aussi que la majorité de ces conflits à travers le monde sont liés à la drogue parce qu'ils reçoivent du financement découlant du commerce de drogue, ou parce qu'ils cherchent l'appropriation de territoires, du transport ou de la production.⁹⁸ Certains avancent qu'il y aurait un lien entre conflit interne (ou instabilité politique) et production de drogue comme c'est le cas en Afghanistan ou en Colombie (avant l'accord avec les FARC). Bien qu'il s'agisse d'une tendance intéressante à explorer, cette analyse n'est toutefois pas applicable à toutes les situations. Notamment, au Maroc, l'éclosion de la production de haschich dans les Atlas serait davantage due à la situation géographique plus éloignée, à l'accalmie des tensions avec le roi des Berbères du sud et à la pauvreté des régions productrices.⁹⁹

Cinquièmement, certains estiment plutôt que la drogue peut s'installer comme un élément de prolongation à la suite d'un conflit armé ou pendant celui-ci, puisque le marché noir profite de l'instabilité pour se développer sans heurts. Ce fut le cas dans des régions comme la Colombie, l'Afghanistan, l'Angola et le Kosovo¹⁰⁰. L'argent de la drogue, générant rapidement des dizaines de millions, a aussi été utilisé dans le financement de l'insurrection post-Guerre froide dans d'anciens territoires de l'URSS (notamment les Balkans et l'Asie centrale), mais aussi dans le financement d'Al-Qaïda¹⁰¹. Dans ces situations toutefois, la drogue devient davantage une conséquence au manque de sécurité, se présentant comme un risque possible en situation de conflit

⁹⁶ Notamment dans McCoy, Alfred W. *The Politics of Heroin: CIA Complicity in the Global Drug Trade*, Chicago Review Press, édition révisée de mai 2003, 734 pages.

⁹⁷ Scott, Peter Dale et Jonathan Marshall. *Cocaine Politics: Drugs, Armies, and the CIA in Central America, Updates Edition*, University of California Press, 1998, p.8.

⁹⁸ Dupont, Claire. *Op. Cit.*, p.17.

⁹⁹ Kokoreff, Michel. *Op. Cit.*, p.127

¹⁰⁰ Garson, Philippa. *Op.Cit.*, p.1

¹⁰¹ Chossudovsky, Michel. *La guerre et la mondialisation, la vérité derrière le 11 septembre*, Montréal : Écosociété, 2002, chapitres 2 et 3.

armé. C'est principalement pour cette raison que certains États sont considérés comme narco-États tels que catégorisés dans *Drug Trafficking and International Security* par Paul Rexton Kan.¹⁰² Parmi les plus importants à ce jour, on retrouve entre autres l'Afghanistan, le Myanmar, le Nigéria et la Syrie, tous des États du Sud souffrant encore aujourd'hui de conflits internes importants.¹⁰³ L'argent n'est cependant pas uniquement investi dans les conflits mondiaux. En effet, vu les quantités astronomiques de profits, plusieurs acteurs optent pour le blanchiment d'argent au sein d'institutions bancaires mondiales, surtout dans les paradis fiscaux que sont la Suisse et certains États des Caraïbes par exemple. Ces derniers sont à l'occasion sous tutelle européenne ou américaine ou tout simplement, et ironiquement, sont de grands alliés des plus grandes puissances mondiales.¹⁰⁴ En protégeant des États qui font du blanchiment d'argent pour les milliards orchestrés par le trafic, ces États du Nord se contredisent. Cette situation témoigne en effet de certaines irrégularités dans la guerre contre la drogue qui ne vise pas équitablement tous les acteurs reliés au trafic.

Finalement, les États du nord ne sont pas uniquement liés au narcotraffic de cette manière. En effet, comme l'explique Garson, « la lutte contre le commerce des drogues est brouillée par les intérêts économiques et géopolitiques des États, particulièrement des pays riches qui se posent en leaders de la guerre à la drogue, enclins à faire preuve d'indulgence à l'égard de leurs alliés ou clients ».¹⁰⁵ La lutte qu'ils entreprennent n'est donc pas constante d'un État à l'autre, entraînant ainsi des résultats qui varient eux aussi grandement. Parallèlement, des États comme les États-Unis se permettent d'imposer certains seuils économiques à d'autres États, les mettant ainsi dans l'embarras. C'est le cas entre autres des seuils économiques imposés au Mexique, ne laissant aux pays que peu d'options autres que la corruption et l'implication dans le commerce de drogue par certains acteurs clés, alors que la

¹⁰² Rexton Kan, Paul. *Op. Cit.*, p.120

¹⁰³ Kokoreff, Michel. *Op. Cit.*, p.127.

¹⁰⁴ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p.18.

¹⁰⁵ Garson, Philippa, *Op. Cit.*

guerre contre la drogue par les États-Unis au Mexique s'intensifie.¹⁰⁶ Les contradictions se font ainsi ressentir à plusieurs niveaux sur la scène internationale, rendant l'économie de la drogue difficile à cerner dans son entièreté.

Somme toute, l'économie de la drogue est plus complexe qu'elle n'y paraît à première vue parce que plusieurs éléments sont à prendre en compte et qu'autant des États du Nord que du Sud, que des groupes non étatiques, des institutions internationales et les populations locales y sont liés, directement ou non. En Afghanistan, c'est au total entre 4 et 5 millions de personnes qui subsistent directement à leurs besoins grâce à l'opium¹⁰⁷. Dans certains cas, les revenus liés à la drogue sont extrêmement importants : la production et le commerce auraient généré environ 50 % du revenu national de la Bolivie en 1989¹⁰⁸, alors qu'à l'échelle mondiale, les revenus liés au trafic de cocaïne étaient évalués, en 2010, à 88 milliards de dollars US¹⁰⁹, pour ne nommer que quelques exemples.

2.3 Les institutions formelles et informelles de la lutte antidrogue

Les acteurs formels et informels de la lutte antidrogue sont plutôt faciles à identifier. Tout d'abord, outre les États, il y a plusieurs acteurs formels importants, dont les organisations internationales qui se chargent du contrôle et de la mise en place de programmes. Notamment, l'International Narcotics Control Board (INCB), créé suite à la fondation de la Convention simple de 1961, est chargé notamment d'établir les sanctions contre les États qui ne respecteraient pas les conventions¹¹⁰. La Commission on Narcotic Drugs (CND) établie en 1946, par la résolution 9(1) du

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Véron, Jean-Bernard. *Op. Cit.*, p.226.

¹⁰⁸ Schiray, Michel. « Essai sur l'illégalité en économie : l'économie de la drogue », *Sciences sociales et santé*, volume 7, no 3, 1989, p. 5.

¹⁰⁹ ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2010 », *résumé analytique*, ONUDC Research, p.9.

¹¹⁰ INCB. « The role of the international narcotics control board », Presse release, International Narcotics Control Board, 3 mars 2004.

Conseil Économique et Social (ECOSOC) est quant à elle chargée d'assister le Conseil dans la mise en place des Conventions.¹¹¹

Ensuite, l'ONU DC (nommé précédemment le United Nations International Drug Control programme ou UNDCP) est créé en 1991 suivant la convention de 1988. Cet organe, guidé par l'ensemble des instruments juridiques internationaux nommé plus haut, a entre autres pour mission d'aider et de soutenir de façon unilatérale les États afin de mener à bien la réalisation des objectifs sécuritaires et judiciaires de la lutte antidrogue. Des rapports annuels permettent de dresser le portrait de la situation de la drogue dans le monde à travers différents thèmes, ainsi que l'évolution des projets de l'Office, les recherches et analyses relatives d'experts et les finances générales du bureau et des programmes. L'épicentre des décisions reliées à la lutte antidrogue est à Vienne en Autriche, bien loin des points centraux de productions et des organisations de narcotrafiquants du sud¹¹². D'autres acteurs formels sont aussi importants. On retrouve parmi ceux-ci l'UNGASS, la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies de 1998 qui visait à renforcer les efforts des États membres à réduire la demande et la distribution de drogue. Les discussions ont donc permis de mettre en place différentes stratégies, de concert entre les États y adhérents.¹¹³ Il y a aussi les agences policières et de renseignements qui sont des acteurs importants du trafic alors qu'ils enquêtent directement sur les réseaux de trafiquants et tentent d'identifier les grands patrons. C'est le cas notamment d'Interpol, de la DEA et de la CIA.¹¹⁴

Finalement, plusieurs acteurs informels sont aussi impliqués, bien qu'ils soient généralement plus difficiles à identifier. C'est le cas notamment de groupes citoyens qui se sont armés et travaillent de concert avec le gouvernement pour faire avancer leur projet politique ou territorial (ces mêmes qui sont parfois impliqués dans le

¹¹¹ United Nations Office on Drugs and Crime. « *CND* », Newsletter Juin-Décembre 2018. En ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/index.html>, consulté le 17 mars 2019.

¹¹² ONU DC, « Catalogue des services – Assistance technique fournie par l'ONU DC », en ligne : <http://unodc.org>, consulté le 14 juillet 2018.

¹¹³ United Nations Office on Drugs and Crime, « Chronology: 100 years of drug control », *Op. Cit.* p.2.

¹¹⁴ Interpol. « Trafic de stupéfiants », 2019, en ligne : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-de-stupefiants>.

trafic) comme les paramilitaires en Colombie¹¹⁵ et au Nigéria¹¹⁶, et différents groupes citoyens antidrogues aux Philippines (notamment Citizens DrugWatch Protection).¹¹⁷

2.4 Applications de la lutte antidrogue et vulnérabilité

Une fois ces différents acteurs identifiés, il est nécessaire de comprendre comment ils interagissent entre eux et comment ils utilisent les outils juridiques en place pour lutter contre la drogue. Premièrement, il est important de rappeler les différentes interprétations possibles décrites dans les outils juridiques qui découlent notamment du contexte de la ratification et de l'absence de mécanisme permettant l'évolution du système au fil du temps.¹¹⁸ Quelques tendances se sont définies au cours des ans. Tout d'abord, certains États, à cause de conflits armés, de manque de fonds, de manque de contrôle politique sur la population ou le territoire n'ont toujours pas été en mesure de mettre en pratique la lutte antidrogue défendue par les conventions et les outils juridiques. C'est le cas entre autres de la Somalie¹¹⁹.

Deuxièmement, certains pays proposent une approche plutôt libérale aux drogues visant la réinsertion des consommateurs. C'est le cas notamment du Portugal qui a opté pour la décriminalisation de toutes les drogues au profit de programmes gratuits pour contrer les dépendances.¹²⁰ D'autres États, comme les Pays-Bas, ont jugé qu'il valait mieux tolérer l'usage de certaines drogues, dont le cannabis, et d'en prélever des taxes. En guise de résultat, les habitants considèrent qu'il s'agit d'une avancée importante en guise de libertés individuelles et la consommation de drogue demeure statistiquement moins élevée aux Pays-Bas qu'ailleurs en Europe. L'Uruguay et le

¹¹⁵ Atehortua Cruz, Adolfo Leon. *Op. Cit.*, p.12 et 21.

¹¹⁶ Klantschnig, Gernot. « Les politiques de contrôle des stupéfiants au Nigéria : centralisation, répression et insécurité », *Politique africaine*, 2012-4, no128, p.67.

¹¹⁷ Immigration and Refugee Board of Canada. « Philippines : information sur la réaction du gouvernement au trafic de stupéfiants et la protection offerte par L'État aux policiers enquêtant sur le trafic de stupéfiants (2004-2006). », *Document PHL10153.EF*, 10 octobre 2006.

¹¹⁸ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.19.

¹¹⁹ Grignon, François. « 'Touche pas à mon khat!' », *Politique africaine*, 1999-1, no73, p.184-185.

¹²⁰ Da Agra, Cândido. « Requiem pour la guerre à la drogue », *Déviance et Société*, 2009-11, vol 33, p.32.

Canada ont opté pour la légalisation du cannabis (tout en diminuant les offenses relatives à la consommation d'autres drogues), s'attirant les critiques de plusieurs grandes puissances. Toutefois, tout comme les Pays-Bas, ils se sont basés sur le principe de souveraineté des États défendu par la première convention¹²¹. Selon eux, ces mesures plus libérales leur permettent davantage de diminuer la consommation en contrôlant la qualité des produits, et donc le crime et la violence, et ce tout en percevant des taxes réinvesties dans la prévention et les services de santé.¹²² À propos de mesures plus libérales, plusieurs programmes, de concert entre les organisations internationales et les États, ont été mis sur pied afin de donner d'autres options aux petits producteurs. C'est le cas notamment en Afghanistan. En effet, les Nations unies ont signé, avec plusieurs communautés locales, une « poppy close » consistant à donner une somme de 350 \$ (un peu plus que le salaire mensuel moyen) aux agriculteurs afin qu'ils mettent fin à la culture du pavot. Ce programme, bien plus libéral que la prohibition ou la destruction complète des cultures, n'a toutefois pas eu l'effet escompté. En effet, certains villages pauvres et isolés ont menacé de se pencher vers la culture du pavot pour avoir droit à ce financement¹²³, ce qui démontre notamment que les problèmes affligeants le pays sont bien plus vastes que la simple production d'opium. Les Britanniques, adoptant pourtant généralement une ligne dure dans la lutte antidrogue, ont pour leur part tenté une nouvelle approche dans les dernières années. Ceux-ci ont racheté des quantités astronomiques d'opium directement aux trafiquants afghans afin d'éviter qu'il ne soit en circulation, mais cette situation n'a fait qu'augmenter les prix sur le marché noir, et a donc eu des effets négatifs sur les consommateurs pris avec une dépendance grave¹²⁴.

¹²¹ Convention de 1961, *Op. Cit.*, article 2(2).

¹²² Da Agra, Cândido. *Op. Cit.*, p.41.

¹²³ Zecchini, Laurent. « Opium, guerre : le 'narco-État' afghan », *Le Monde*, 13 décembre 2007.

¹²⁴ Chossudovsky, Michel. « Le butin de guerre : le commerce d'héroïne de plusieurs milliards de dollars en Afghanistan », *Centre de recherche sur la mondialisation*, 21 novembre 2017, en ligne : <https://www.mondialisation.ca/le-butin-de-guerre-le-commerce-dheroine-de-plusieurs-milliards-de-dollars-en-afghanistan/5619276>, consulté le 8 juillet 2018.

Troisièmement, totalement à l'opposé des acteurs précédents, certains se sont réapproprié des éléments des discussions préalables à l'écriture des conventions (à savoir qu'il fallait s'attaquer à la drogue simultanément sur tous les fronts), bien que les conclusions aient été qu'il n'était pas si important de s'attarder à la consommation¹²⁵. Ces acteurs se sont donc rapidement mis à justifier toute intervention contre les producteurs, distributeurs et consommateurs, principalement des interventions policières et armées par la force, tout en se fondant sur un argument sécuritaire. Celui-ci est communément utilisé pour légitimer certaines politiques contestables dans les théories des relations internationales à travers les études critiques de sécurité. En effet, il permet d'expliquer comment un thème, une situation, un objet (dans ce cas-ci la drogue) peut rapidement devenir un enjeu de sécurité qui nécessite le déploiement de méthodes et moyens précis, voir extraordinaires, pour se protéger¹²⁶. Tous les enjeux liés à la sécurité (nationale et internationale) sont définis de manière objective. Conséquemment, la construction d'un problème de sécurité comme un problème politique est une étape définitive de la sécurisation pour légitimer les moyens souvent extraordinaires utilisés auprès de la population.¹²⁷ Un problème de sécurité peut être de toutes sortes, pour autant qu'on réussisse à convaincre l'opinion publique (par exemple la persécution des juifs par les nazis ou la nécessité de faire la guerre en Irak suivant les attentats du 11 septembre). Selon les divers théoriciens, le champ de sécurisation est plutôt vaste : il peut être militaire, politique, social, économique et environnemental¹²⁸. L'enjeu de la drogue est ainsi présenté comme un enjeu de sécurisation par divers gouvernements, notamment ceux qui adoptent la voie militaire et autres moyens drastiques pour la combattre (ex. Philippines, Mexique, États-Unis, etc.). Ceux-ci se penchent notamment sur les 4

¹²⁵ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.9.

¹²⁶ MacLeod, Alex. « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », *Cultures & Conflicts*, 54, 2004, p.17.

¹²⁷ Buzan, Barry, Ole Waever et Jaap de Wilde. *Security: A New Framework for Analysis*, Boulder : Lynne Rienner Publishers, 1998, p.25.

¹²⁸ Arcudi, Giovanni. « La sécurité entre permanence et changement », *Relations internationales*, 2006, no 125, p.99.

premiers champs, l'environnement étant allègrement mis à l'écart par la destruction chimique des récoltes par exemple. En effet, en plus d'empêcher pendant plusieurs années la culture, enlevant ainsi le gagne-pain des travailleurs ou des propriétaires de ces terres, les ravages sur l'environnement local sont immenses. On recense ce type d'événements dans plusieurs régions, dont l'Afghanistan.¹²⁹

Quatrièmement, afin d'expliquer plusieurs actions et programmes, certains acteurs utilisent notamment la rhétorique sécuritaire dans diverses régions du monde déjà marginalisées, relayant ce qui semble aussi ressortir du droit international : le caractère humain devient secondaire lorsqu'il est question de sécurisation face à la drogue. À cet effet, on catégorise certaines régions de « banlieues dangereuses » ou encore de « zones rurales éloignées plus difficiles à gérer par l'État ». À ce propos, Michel Kokoreff explique que « la rhétorique sécuritaire maintenant bien connue contribue largement à rendre visible la participation de ces zones qualifiées de 'Non droit' aux activités criminelles imputées aux familles vulnérables et démissionnaires et à leurs enfants supposés 'sans repères'. »¹³⁰ Ainsi, l'excuse de la rhétorique sécuritaire est utilisée allègrement dans des zones plus précaires, même si la non-action armée pourrait avoir plus d'avantages pour le développement et la sécurisation de ces zones auprès des populations locales.¹³¹ À ce propos, les TWAIL (approches tiers-mondistes du droit international) dénoncent une justice de plus en plus partielle envers des groupes déjà plus vulnérables. Celle-ci met de côté les violations à outrance des droits économiques et sociaux de ses interventions, tout en restant centrée sur la responsabilité individuelle des crimes relatifs au trafic, aussi minimes soient-ils. En agissant ainsi, l'État exclut de facto les responsabilités collectives, celles des États plus puissants dans un contexte de domination ou encore celles des

¹²⁹ Chossudovsky, Michel. « Le butin de guerre : le commerce d'héroïne de plusieurs milliards de dollars en Afghanistan », *Op. Cit.*

¹³⁰ Kokoreff, Michel. *Op. Cit.*, p.128.

¹³¹ *Ibid*, p.128.

institutions internationales devant assurer paix, sécurité ou aide au développement notamment.¹³²

Ainsi, les relations de pouvoir seraient donc non seulement au cœur de la mondialisation et de l'économie de la drogue, mais aussi entre les acteurs étatiques supposés travailler de concert pour lutter contre les ravages de la drogue. Le dilemme de sécurité, dans ce type de situation, transparait clairement : le transfert de la production du Nord au Sud à engendrer la « sécurisation » des États du Nord au détriment de ceux nouvellement producteurs du Sud. Le but n'est donc pas la sécurité internationale, mais plutôt une certaine conception de la sécurité nationale assurant une certaine puissance, toujours dans un contexte de domination. À travers ces relations de pouvoir qui se concrétisent, une tendance à la « responsabilité partagée » du contrôle des drogues s'est installée entre plusieurs dirigeants et États, agissant comme une barrière rhétorique à toute réforme significative possible. La responsabilité partagée est entre autres devenue une excuse pour ne pas modifier ses actions par plusieurs acteurs adoptant la ligne dure, alors que les actions sont plus difficilement attribuables à un acteur en particulier.¹³³ Donc, même si l'intérêt sécuritaire initial est le même pour tous, son application peut différer grandement, tant que l'argumentaire est suffisamment soutenu par ce type de discours de politique de moralité. Le discours, et le pouvoir de convaincre, a en soi un rôle assez important dans la lutte antidrogue puisqu'il rend légitime les différentes actions de force. Duport explique ainsi l'importance du discours dans la lutte antidrogue :

« les représentations que l'on se fait de l'usage comme des trafics de drogues; représentations qui faussent notre connaissance des produits, de leurs usages, de leurs effets, de leur production et de leur circulation, et qui, dès lors, altèrent notre jugement sur les personnes et les

¹³² Par exemple : Anghie, Antony et Bhupinder S. Chimni, « Third World Approaches in International Law and Individual Responsibility in Internal Conflict », *Studies in Transnational Legal Policy*, vol. 36, 2004, pp. 185-210 ; Oloka-Onyango, Joe et Deepika Udagama, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme », *Rapport intérimaire*, 2 août 2001, *e/cn.4/Sub.2/2001/10*.

¹³³ Gallahue, Patrick. *Op. Cit.*, p.183.

institutions impliquées dans l'usage ou le trafic des drogues, autant que ces représentations altèrent l'idée que nous nous faisons de ceux qui n'auraient rien à voir et à faire avec les drogues ». ¹³⁴

Certes certaines réponses se veulent scientifiques comme les problèmes de santé découlant de l'usage abusif de certaines substances, etc. Plusieurs experts diront que les drogues n'ont aucun risque sur la sécurité, plutôt sur la santé personnelle en fonction de la substance. Le classement de « dangerosité » des drogues est assez subjectif, tout comme sa classification de légalité d'un État à l'autre. Ainsi, c'est par le discours que des États, comme les États-Unis, ont réussi à convaincre, plutôt que parce que le risque réel sur la sécurité était aussi grand que celui annoncé.

Cinquièmement, on recense un grand nombre d'interventions armées directes, mais aussi d'investissements logistiques et financiers de certains États, notamment ceux du Nord, de sorte que ce sont leurs lignes directrices qui sont priorisées, même sans connaissance préalable des régions du sud. Cette situation a engendré des conséquences plutôt importantes dans certaines régions du monde. Selon Philippa Garson, « la logique militaire adoptée, fondée sur l'interdiction et l'incarcération, a attisé la violence et augmenté la misère de manière ahurissante. Elle a coûté des milliards de dollars et n'a réduit ni l'offre ni la demande. » ¹³⁵ À titre d'exemple sur la violence engendrée, la ligne dure adoptée au Mexique a coûté la vie à plus de 200 000 personnes au cours de la dernière décennie, bien que la majorité des victimes n'ait pas été liée directement ou volontairement au trafic. Le climat qui règne en est donc un de peur généralisée, tandis que la violence n'est pas dirigée contre un seul groupe, rendant toute la population plus ou moins vulnérable. ¹³⁶ Même constat au Brésil avec les violences intensifiées depuis 2012 ¹³⁷. Aux Philippines depuis 2016, l'appel du président lui-même à assassiner toute personne impliquée dans le trafic ou

¹³⁴ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p.13-14.

¹³⁵ Garson, Philippa. *Op. Cit.*

¹³⁶ Steels, Emmanuelle. « Onze ans d'efforts, 200 000 morts... et des cartels au plus fort », *Libération*, 25 décembre 2017.

¹³⁷ Planques, Martin. « Au Brésil, les homicides ont fait plus de morts en quatre ans que la guerre en Syrie », *Le Figaro*, 28 octobre 2016.

consommant des drogues a engendré le décès de dizaines de milliers de personnes.¹³⁸ On retrouve un constat semblable au Bangladesh depuis mai 2018 alors que le président s'est inspiré directement de l'approche de Duterte.¹³⁹ Dans la plupart de ces situations, alors que les buts initiaux de la guerre contre la drogue focalisent davantage sur la sécurité qui passe par la législation et la criminalisation, les peines, l'aspect éducatif, la santé et l'environnement ne sont pas pris en compte.¹⁴⁰

La sécurité comme principe dominant de la lutte antidrogue est aussi utilisée pour camoufler un autre problème : celui du racisme et de la discrimination raciale. Par exemple, les principales personnes incarcérées durant l'épidémie de crack des années 1980 aux États-Unis sont des jeunes hommes noirs, ce qui laisse présager une possibilité de conflit racial à travers la lutte antidrogue étatsunienne.¹⁴¹ À ce propos, la discrimination raciale est un problème de taille : le Groupe de travail d'experts des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine estime que cette catégorie de personne est particulièrement ciblée et discriminée dans la lutte antidrogue globale. Il indique à ce propos que :

« The pretext of fighting the world's drug problem has been used to justify excessive surveillance, criminalisation and the targeting of people of African descent worldwide. People of African descent are disproportionately penalised and denied access to treatment or alternatives to being locked up. This is despite the fact that people of African descent use, sell and traffic narcotics at rates similar to other racial groups, particularly in the West ».¹⁴²

En ce qui a trait à la composition inégale du milieu carcéral, les lois antidrogues n'engendrent pas uniquement des peines plus que sévères chez les minorités aux États-Unis. En effet, les groupes préalablement vulnérables sont globalement plus

¹³⁸ Lasco, Gideon. « Philippines. Guerre contre la drogue: qu'avons-nous fait de notre indignation ? », *Courrier international*, 20 août 2017.

¹³⁹ Khan, Enayetullah. « Bangladesh. La guerre contre les trafiquants de drogues a déjà fait 300 morts », *Courrier international*, 12 février 2019.

¹⁴⁰ Heilmann, Daniel. *Op. Cit.*, p.2.

¹⁴¹ Jeisma, Martin et Amira Armenta. *Op. Cit.*, p.7

¹⁴² OHCHR. « Fight against world drug problem must address unjust impact on people of African descent, say UN rights experts », Nouvelles, Genève le 14 mars 2019.

directement touchés. En prenant l'exemple des Philippines, Nex Bengson présente ainsi la problématique :

« Le rapport annuel de 2010 de l'agence [philippine de lutte contre les drogues] établit aussi une corrélation entre pauvreté et incarcération: 58 % des détenus avaient un travail précaire et 21 % étaient sans emploi (PDEA, 2010). Il s'agit plus vraisemblablement de gens qui n'avaient pas les moyens de soudoyer les policiers, les procureurs ou les juges pour obtenir leur liberté. »¹⁴³

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Amnistie internationale publiait, en janvier 2017, un rapport sur la lutte antidrogue philippine nommé « If you are poor you are killed »¹⁴⁴. La population vulnérable principalement ciblée dans ce contexte est donc constituée de gens plus pauvres, dépourvus de moyens financiers suffisants pour s'assurer une réelle défense qui serait conforme à ce que leurs droits fondamentaux devraient garantir. En ce qui a trait aux conséquences de la lutte antidrogue sur les communautés autochtones, Horace Bartilow estime que, particulièrement chez les communautés d'Amérique latine, le financement des infrastructures liées à la guerre des stupéfiants est en train de faciliter l'expansion des investissements des industries à la recherche de ressources qui nécessitent une utilisation accrue des terres, ce qui empiète de plus en plus sur les territoires ancestraux des peuples autochtones. Ces communautés souffrent ainsi directement des politiques antidrogues.¹⁴⁵ Dans d'autres États comme la Chine, l'Iran et l'Arabie Saoudite, les violations des droits de la personne sont d'autant plus apparentes : la peine de mort pour des offenses liées à la drogue par des individus non violents¹⁴⁶.

¹⁴³ Bengson, Nex. « Drogues illégales et érosion de l'État philippin », *Alternatives sud*, vol 20, 2013, p.192.

¹⁴⁴ Amnistie internationale. « 'If you are poor you are killed' », *Rapport 2017*, ASA 35/5517/2017, 66 pages.

¹⁴⁵ Bartilow, Horace. « Corporate power, US drug enforcement and the repression of indigenous peoples in Latin America », *Third World Quarterly*, Volume 40, 2019, p. 355-372.

¹⁴⁶ Takahashi, Saul J. « Amnesty International's new drug policy puts it on a slippery slope », *Open Global Rights*, 29 août 2018, en ligne: <https://www.openglobalrights.org/amnesty-international-new-drug-policy-puts-it-on-a-slippery-slope/>.

Avec l'économie de la drogue au cœur même des économies nationales, la corruption vient de pair avec certaines décisions et actions de gouvernements sur différents paliers. Même lorsque les conflits internes ne se traduisent pas immédiatement en conflits armés, l'instabilité politique peut poser problème. Notamment, au Mexique, lorsque la lutte antidrogue de concert avec les États-Unis s'est heurtée aux efforts déployés par le PRI (Parti révolutionnaire institutionnel) pour lutter contre la répression intérieure, elle a responsabilisé certains acteurs étatiques aux dépens d'autres et a entraîné un certain nombre d'abus violents.¹⁴⁷ C'est toutefois l'impunité qui demeure le plus grand problème lorsque certains tentent de s'attaquer aux plus grands joueurs du trafic. À ce propos, certains indiquent que d'anciens grands joueurs du trafic ont par la suite atteint des postes au gouvernement en bénéficiant parallèlement d'une immunité parlementaire¹⁴⁸. Une telle situation est possible parce ce qu'ils ont réintégré les rangs gouvernementaux en se convertissant en hommes politiques démocratiquement élus. L'impunité chez les hommes riches, puissants et les dirigeants est omniprésente dans plusieurs États¹⁴⁹, alors qu'aucune enquête sur de possibles crimes n'est enclenchée en bonne et due forme.¹⁵⁰ Leur lien avec les groupes criminels est officiellement coupé, mais qu'en est-il réellement? Les traitements de faveur (ou défaveur envers les groupes adverses) sont une réalité, tandis que les véritables criminels s'en tirent régulièrement sans difficulté.¹⁵¹ Ce problème d'impunités est commun à plusieurs États. Au Mexique, ce sont plus de 98 % des crimes liés à la guerre contre la drogue qui demeuraient impunis en 2018¹⁵². Aux Philippines, c'est le président Duterte lui-même qui appelle à l'exécution

¹⁴⁷ Teague, Aileen. « Mexico's Dirty War on Drugs: Source Control and Dissidence in Drug Enforcement », *The Alcohol and Drugs History Society*, mars 2019, 25 pages.

¹⁴⁸ Atehortua Cruz, Adolfo Leon. « Les organisations du trafic de drogues en Colombie », *Cultures et conflits*, articles inédits, 2008, p.6.

¹⁴⁹ Garson, Philippa. *Op. Cit.*

¹⁵⁰ Amnistie internationale. « 'Guerre contre la drogue': une enquête fiable et impartiale s'impose après la découverte d'une 'cellule secrète' », *Communiqué international*, Philippines, 28 avril 2017.

¹⁵¹ Atehortua Cruz, Adolfo Leon, *Op. Cit.*, p.6-7.

¹⁵² Prigent, Marie. « Guerre contre la drogue : un espoir de justice pour le Mexique », *Quid Justitiae*, 16 décembre 2018, en ligne : <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/guerre-contre-la-drogue-un-espoir-de-justice-pour-le-mexique>, consulté le 12 mars 2019.

extrajudiciaire en toute impunité, allant même jusqu'à offrir des récompenses à ceux qui aideraient à identifier les grands barons de la drogue (vivants ou non).¹⁵³ L'impunité est d'autant plus problématique puisqu'elle conforte et protège ceux qui violent pourtant des droits humains et fondamentaux, les incitant par le fait même à perpétuer ces actes.¹⁵⁴

Finalement, certains États optent aussi pour les sanctions économiques contre les différents États qui ne s'impliquent pas assez dans la lutte antidrogue, ou qu'ils considèrent comme acteurs majeurs du trafic. C'est le cas notamment en Corée du Nord, où l'embargo et les sanctions internationales ont été intensifiés face à l'industrie grandissante de méthamphétamine.¹⁵⁵ Pourtant, les multiples recherches effectuées au sujet des embargos depuis les dernières décennies démontrent une chose pourtant claire : ce sont généralement les populations locales qui en paient le prix. Bien qu'il n'y ait aucune étude sur les conséquences des embargos liés à la lutte antidrogue, Djacoba Liva Tehindrazanarivelo explique que, historiquement, les embargos ont toujours des effets négatifs sur les populations civiles comme le démontrent les cas de la Rhodésie du Sud, de l'Iraq, de l'Ex-Yougoslavie ou encore d'Haïti. Ces effets touchent notamment les domaines de la santé publique et de l'accès à la nourriture, à l'éducation et à l'emploi. Plus spécifiquement, chez les groupes vulnérables, les conséquences sont plus dramatiques, notamment auprès des enfants : le taux de mortalité infantile lié à la malnutrition découlant de l'embargo augmente drastiquement, alors que l'accès à l'éducation devient plus difficile face à la pauvreté grandissante.¹⁵⁶

¹⁵³ Amnistie internationale. « Homicides et impunité dans la prétendue 'guerre contre la drogue' », *Pétition en ligne*, 26 avril 2017, en ligne : <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/petitions/duterte/drogue>, consulté le 3 mars 2019.

¹⁵⁴ FIDH. « Philippines : la guerre du Président Duterte contre les défenseurs des droits humains est de plus en plus meurtrière », *Rapport*, Défenseurs des droits humains, 28 février 2019.

¹⁵⁵ Follis, Edward. *Op. Cit.*, p.117.

¹⁵⁶ Tehindrazanarivelo, Djacoba Liva. « Chapitre III: Les effets secondaires sur la population civile de l'État-cible. » dans *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires*, Genève : Graduate Institute Publications, 2005, p.137-205.

Somme toute, en utilisant l'excuse de la sécurité à travers un discours de moralité, les différents États viennent justifier les différentes actions entreprises, reléguant les conséquences humaines de celles-ci à de simples dommages collatéraux. En prônant la sécurité pour tous pour expliquer la restriction partielle de droits, l'État défend une sorte de mal infligé à certains pour un bien qui sera quant à lui pour tous. Par exemple, certains estiment que c'est le cas du discours étatsunien suivant les attentats du 11 septembre afin de légitimer l'espionnage de la NSA brimant le droit à la vie privée de sa population, sous prétexte sécuritaire¹⁵⁷. À ce propos, le Haut-commissaire aux droits de la personne semblait s'inquiéter de la tendance des dirigeants à pousser toujours plus loin les limites et à négliger certains groupes, mentionnant que :

« de plus en plus de dirigeants ne font même plus semblant de se préoccuper des droits, séduits par la posture masculine des relations de pouvoir – autrefois intitulée "réalisme". L'administration américaine l'appelle désormais le "réalisme fondé sur des principes" pour le faire passer pour quelque chose d'autre que l'avidité ou le caprice. »¹⁵⁸

Comme établi dans les sections précédentes, les dynamiques de vulnérabilité sont bien ancrées dans le narcotrafic à la fois parce qu'elles font partie intégrante de l'économie de la drogue, mais aussi via les dynamiques de domination Nord-Sud qui sont prédominantes dans le développement des outils juridiques. Lorsque la lutte globale antidrogue est adoptée, cette vulnérabilité s'en voit quant à elle grandissante, alors que les effets négatifs sur les populations locales ne font qu'augmenter.

¹⁵⁷ Lane, Scheppele, Kim. « Le droit de la sécurité internationale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008-3, no 173, p.31-32

¹⁵⁸ Al-Hussein, Zeid. *Op. Cit.*

CHAPITRE 3

ÉTUDE DE CAS : LA COLOMBIE, PLUS DE 50 ANS DE LUTTE

Afin de mettre en pratique les éléments relevés plus haut, il est intéressant d'étudier plus en profondeur une région précise où la lutte antidrogue est bien implantée : la Colombie. Face à l'ampleur qu'a pris le trafic de cocaïne de la Colombie vers les États-Unis, Nixon, dès 1971, cible directement l'État du Sud dans sa toute première offensive unilatérale contre la drogue. Comme dans plusieurs autres États du globe, les conflits armés font partie intégrante de l'histoire de la Colombie depuis des décennies. C'est notamment à travers ces conflits que certains États du Nord s'immiscent dans les affaires internes et bafouent les droits de populations dans des situations déjà précaires, comme ce fût le cas de l'aide étatsunienne envers les Contras au Nicaragua dans les années 1980 pour ne donner qu'un exemple¹⁵⁹. Pour comprendre comment le droit international a permis de tels excès de violence et de violations de droits fondamentaux en Colombie, nous utiliserons les éléments précédemment mis à l'étude. Tout d'abord, il est nécessaire de se pencher sur le trafic de drogue en Colombie à travers son évolution historique, son contexte socio-économique et les acteurs impliqués. Ensuite, nous nous pencherons sur les contextes institutionnels et juridiques locaux de la lutte antidrogue colombienne. Finalement, nous présenterons une analyse de la vulnérabilité qui s'est intensifiée à travers la lutte antidrogue.

3.1 Le trafic de drogue en Colombie : histoire, contexte socio-économique et acteurs

Le cocaïer, originaire de la cordillère des Andes, est une plante cultivée par les communautés andines depuis des millénaires. Ses feuilles sont utilisées notamment pour leurs bienfaits médicaux à titre de moyen pour soulager le mal des montagnes

¹⁵⁹ Bataillon, Gilles. « Contras et reContras nicaraguayens (1982-1993) : réflexions sur l'action armée et la constitution d'acteurs politico-militaires », *Culture & Conflits*, 12, hiver 1993, p.1.

lorsque mâchées ou infusées ou pour soigner les plaies plus rapidement lorsqu'apposées sur la peau. L'arrivée des colons espagnols sur le territoire a joué un rôle déterminant dans la consommation quotidienne des feuilles de coca auprès des autochtones et des Afro-Colombiens de la région, puis dans l'exportation vers de grandes firmes pharmaceutiques d'Europe et des États-Unis.¹⁶⁰ Au cours du 19^e siècle, on développe une technique pour isoler la molécule active, permettant de produire la cocaïne. Celle-ci est utilisée en Europe et en Amérique pour la consommation chez de grands écrivains, philosophes, médecins, chercheurs, mais aussi notamment pour soigner les maladies respiratoires, comme anesthésique local,¹⁶¹ dans le Coca-cola comme énergisant (jusqu'en 1929)¹⁶², etc. Son usage médical disparaît peu à peu au début du 20^e siècle de pair avec l'augmentation des inquiétudes de divers États face à ses effets réels, dont la toxicomanie.¹⁶³ Dans la région andine, l'usage traditionnel précédemment décrit continue toutefois d'exister.

Premièrement, la mondialisation a joué un rôle important dans le développement du commerce de coca et la transformation du produit, notamment par l'arrivée d'Européens qui se sont réapproprié le produit avant de le craindre et de tenter de s'en éloigner. Cependant, la Colombie n'est pas uniquement liée aux pays du Nord par la cocaïne: elle est aussi liée à divers États avoisinants. En effet, alors que la Colombie est considérée comme le premier producteur mondial de cocaïne dans le monde, elle ne l'est pas nécessairement pour la culture du cocaïer. Cette place varie d'une année à l'autre entre la Bolivie, le Pérou, la Colombie, etc. en fonction des événements (climat, tensions armées) qui influent sur les récoltes¹⁶⁴. Plusieurs routes de transports sont utilisées : par bateau vers le Panama et le Mexique via le pacifique et les

¹⁶⁰ Coblence, Françoise. « Freud et la cocaïne », *Revue française de psychanalyse*, vol.66, no 2, mars 2017, p.374.

¹⁶¹ Coblence, Françoise. *Op. Cit.*, p.371.

¹⁶² Reymond, William. *Coca-Cola, L'Enquête interdite*, Paris : Flammarion, 2006, p.74.

¹⁶³ Astorga, Luis, « Géopolitique des drogues au Mexique », *Hérodote*, volume 1, no 112, 2004, p.55.

¹⁶⁴ ONU Info. « Baisse de la production de coca en Colombie, hausse inquiétante au Pérou », 22 juin 2010, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2010/06/187342-baisse-de-la-production-de-coca-en-colombie-hausse-inquietante-au-perou>, consulté le 2 août 2018.

Caraïbes, par petits avions vers les Caraïbes et le Mexique, puis vers l'Europe, l'Afrique et même l'Asie¹⁶⁵. La Colombie produit aussi d'autres drogues en quantité bien moindre, comme de l'opium et du cannabis, qui sont aussi acheminés ailleurs dans le monde¹⁶⁶. Bref, il est important de comprendre la production contemporaine de cocaïne en Colombie comme un aspect géopolitique découlant directement de la demande européenne et étatsunienne depuis la colonisation. C'est d'ailleurs cette demande grandissant au cours du 20^e siècle qui a permis l'instauration d'une économie de la cocaïne aussi imposante¹⁶⁷.

Deuxièmement, afin de bien comprendre cette économie de la drogue en Colombie, il est aussi important de comprendre l'histoire de l'État à la deuxième moitié du 20^e siècle. En effet, cette période coïncide aussi avec la montée des tensions internes en Colombie, dont la création de groupes révolutionnaires de gauche comme les FARC et le M-19 et de groupes paramilitaires de droite, ainsi que l'instauration de cartels contrôlant l'entièreté du territoire : ceux de Medellín et de Cali. C'est à travers la montée des tensions que le narco-État colombien s'est concrétisé¹⁶⁸. Le trafic est donc aussi indissociable de la guerre civile et de la montée des violences entre les différents groupes colombiens (gouvernement, paramilitaires, cartels, révolutionnaires). Les différents groupes armés se sont effectivement organisés et se sont rapidement tournés vers la cocaïne afin de financer leurs activités. Les narcotrafiquants, cherchant à majorer leurs profits, profitent aussi des faiblesses des autres États d'Amérique latine à cette même époque (guerres civiles, crises économiques) notamment pour le transport, le blanchiment d'argent et la culture du

¹⁶⁵ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p. 16.

¹⁶⁶ ONU Info. « Baisse de la production de coca en Colombie, hausse inquiétante au Pérou », 22 juin 2010, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2010/06/187342-baisse-de-la-production-de-coca-en-colombie-hausse-inquietante-au-perou>, consulté le 2 août 2018.

¹⁶⁷ Duport, Claire. *Op. Cit.*, p. 16.

¹⁶⁸ Audet, François. « Colombie : des intérêts divergents pour une guerre sans fin », *Observatoire des Amériques*, avril 2003, p.1

coca¹⁶⁹. Les conséquences du trafic et du conflit armé se font rapidement ressentir auprès de la population colombienne. En effet, le conflit armé isole de plus en plus de régions en les plaçant sous le contrôle unique (ou presque) de l'un ou l'autre des groupes armés, les populations civiles, souvent afro-colombiennes ou autochtones, voient leur qualité de vie et leur sécurité diminuées grandement. Les FARC sont le groupe qui contrôle la plus large portion de territoires fertiles pour les cocaïers dont ils font aussi la culture pour les cartels afin de financer leurs activités. Toutefois, les groupes paramilitaires s'insèrent de plus en plus dans le trafic afin de financer leurs activités dans la guerre civile, de sorte que le territoire colombien est rapidement contrôlé d'une région à l'autre par ces acteurs. La population civile se retrouve isolée et soumise à une autorité non étatique violente et prête à tout pour conserver le contrôle de son territoire. Cette même population n'a souvent aucun recours possible auprès du gouvernement officiel démuni ou corrompu¹⁷⁰. Claire Duport explique à propos de ces populations que « les conflits armés d'Amérique latine plongeant une grande partie des paysans dans la pauvreté, la culture de la coca est devenue un moyen (peut-être même le seul moyen) de subvenir à leurs besoins ». ¹⁷¹ La Colombie est graduellement devenue un narco-État par la corruption entre le gouvernement et les différents groupes, mais aussi par l'absence (ou la perte) de contrôle dans plusieurs régions du pays désormais contrôlées par la drogue, la violence et l'insécurité. Le blanchiment d'argent suit un processus plutôt commun dans le crime organisé : la majorité des profits sont placés dans des banques de Suisse ou du Panama. ¹⁷²

Bref, historiquement, les deux principaux cartels (Medellín, Cali) et les groupes armés (FARC, M-19, ELN, paramilitaires, etc.) contrôlent de près ou de loin une

¹⁶⁹ Labrousse, Alain, Daurius Figueira et Romain Cruse. « Évolutions récentes de la géopolitique de la cocaïne », *L'espace politique*, 4, 2008-1, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/691>.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Duport, Claire. *Op.Cit.*, p.17

¹⁷² Prolongeau, Hubert. « Violences colombiennes dans les rues et dans les têtes », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} janvier 1993, p.24-25.

grande partie des territoires du pays et l'entièreté du trafic en Colombie, tout en récoltant la majorité des profits. Dans les régions toujours contrôlées par le gouvernement central colombien, les différents groupes n'ont pas vraiment de difficultés à prendre part au trafic. Ils ont en effet un pouvoir de corruption qui demeure assez puissant depuis des décennies autant auprès de policiers, politiciens et militaires dans un système d'alliances bien développé.¹⁷³ L'économie de la drogue ainsi parfaitement implantée à travers l'État colombien.

3.2 Le contexte institutionnel et juridique local de la lutte

Sur le plan international, la Colombie a ratifié les 3 conventions relatives à la drogue (respectivement en 1975, 1981 et 1994), ainsi que celle sur la criminalité transnationale en 2004. Elle a aussi ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en 2002, bien qu'aucune disposition nationale n'ait encore été mise en place en ce qui a trait aux crimes visés et à la coopération avec la CPI. Il est intéressant de voir comment ces instruments internationaux influencent le droit national ainsi que le programme mis en place dans le pays.

Tout d'abord, la Colombie est une République dont les élections au suffrage universel ont lieu tous les quatre ans selon la Constitution de 1991. Celle-ci garantit notamment des droits fondamentaux, socio-économiques et collectifs à la population colombienne. Les institutions étatiques sont divisées en trois : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le président est chef d'État et du gouvernement et détient donc le pouvoir exécutif. Toutefois, bien qu'il existe un gouvernement central, chaque région est dotée d'une structure gouvernementale qui lui est propre. Le pouvoir législatif est séparé entre Sénat et Chambre des représentants qui sont tous deux élus aussi aux quatre ans. Le pouvoir judiciaire est quant à lui partagé entre la Cour constitutionnelle, la Cour Suprême de Justice, le Conseil d'État, le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Procureur général de la

¹⁷³ Atehortua Cruz, Adolfo Leon, *Op. Cit.*, p.21

Nation, les tribunaux et les juges. C'est toutefois la Cour constitutionnelle qui est la plus importante ici, puisque c'est elle qui veille à ce que les différents traités, lois, décrets, décisions judiciaires soient conformes à la constitution et respectent les droits fondamentaux. Le Procureur général s'assure quant à lui entre autres du respect des droits de la personne et de la défense des intérêts de la société, dont l'environnement. Il détient aussi, en vertu de l'article 278 de la Constitution, le pouvoir de congédier toute personne dans la fonction publique qui tirerait profit de l'exercice de ses fonctions, ce qui inclut dont la corruption et les alliances avec les groupes armés ou de trafiquants.

Deuxièmement, il est important de se pencher sur les caractéristiques du droit colombien relatif à la drogue. Déjà, en 1979, la National Association of Financial Institutions (ANIF) proposait de légaliser la production et le commerce de cannabis en Colombie pour réduire la violence découlant de la campagne d'interdiction sur la côte caribéenne. Le gouvernement colombien, de pair avec Washington, a toutefois rejeté cette proposition prônant la militarisation des politiques antidrogues.¹⁷⁴ C'est dans cette optique que le gouvernement adopte la Loi 30 sur le Statut national des stupéfiants en 1986. Celle-ci détermine le rôle du Conseil national des stupéfiants (CNE) comme responsable de la police nationale en matière de drogue et crée différents comités et conseils servant à conseiller le gouvernement dans la lutte antidroque. Il contient les définitions des termes clés liés aux stupéfiants, met en place des programmes éducatifs et de prévention de la consommation, encadre l'importation, la fabrication et la distribution de substances qui pourraient entraîner une dépendance et établit ce que sont les crimes et contraventions liés à la drogue.¹⁷⁵ En ce qui a trait à la consommation, la possession (20 grammes de cannabis et 1 gramme de cocaïne) de doses personnelles est décriminalisée en Colombie depuis 1994 par la Cour constitutionnelle. En 2009, une réforme constitutionnelle interdit à

¹⁷⁴ Britto, Lina. « “Legalización o Represión”: How a Debate in Colombia Steered the Fate of the “War on Drugs” », *The Alcohol and Drugs History Society*, printemps 2019, 25 pages.

¹⁷⁵ *Ley 30 de 1986. Estatuto Nacional de estupefacientes*. Diario oficial no 37.335, 5 février 1986, Bogotá, Colombia.

nouveau l'usage de drogues. Toutefois, en 2011, le gouvernement procède à un virage punitif et rétributif dans sa lutte contre la drogue. La Loi de sécurité nationale octroie davantage de pouvoir aux militaires et aux policiers notamment en ce qui a trait à l'usage de la force dans des dossiers relatifs à la lutte antidrogue. Le gouvernement réforme aussi le Code pénal en éliminant la disposition décriminalisant les doses personnelles. Cette réforme alourdit aussi les peines pour les mineurs. En 2012, dans l'arrêt C-491, la Cour constitutionnelle affirme la décriminalisation de la possession simple de drogue. En dépit de ce précédent, la confusion légale demeure, car plusieurs personnes continuent d'être condamnées pour des possessions simples de drogue, faute d'indication précise sur la dose maximale considérée comme personnelle¹⁷⁶. Depuis quelques années, certains acteurs politiques comme Juan Manuel Galán tentent de mettre de l'avant des programmes d'aide médicale pour les dépendances ou encore pour la légalisation complète des feuilles de coca, mais aucune loi n'a pour l'instant été formulée.¹⁷⁷

Troisièmement, l'application de ces lois est de l'ordre à la fois des forces militaires et policières. Pour leur part, les programmes mis en place par le gouvernement colombien découlent tous de ce cadre juridique et profitent principalement du financement et de la logistique étatsunienne. La lutte antidrogue en Colombie a pris, au fil des ans, différentes formes. Le programme de lutte antidrogue, depuis 1971, s'attaquait principalement aux caïds des cartels justement pour les démanteler, sans s'attaquer aux autres groupes armés du pays pourtant bien impliqué. Les résultats ont été loin de ceux escomptés, alors que le trafic a continué de croître. Avec le démantèlement des cartels de Medellín et Cali et la mort de Pablo Escobar en 1993, un seul cartel prend le relais de ce système, celui de Norte del Valle, bien qu'il

¹⁷⁶ Transnational Institute. « About drug law reform in Colombia », 29 juillet 2012, en ligne : <https://www.tni.org/en/publication/about-drug-law-reform-in-colombia#1>, consulté le 9 mars 2019.

¹⁷⁷ Gonzalez, Olga L. « Entretien – Colombie : trente ans de guerre lasse contre les drogues », VIH.org, 3 octobre 2017, en ligne : <http://vih.org/20171003/colombie-trente-ans-guerre-lasse-contre-drogues/139661>, consulté le 2 mars 2019.

ne puisse prétendre agir à titre « d'autorité suprême » capable de fédérer les cartels.¹⁷⁸ Le fractionnement de ceux-ci les rend encore plus difficiles à contrer et engendre toujours de la violence entre les différents cartels. C'est dans cette optique qu'est conçu, en 1999, le Plan Colombie, de concert entre les États-Unis et le gouvernement colombien. Les États-Unis octroient désormais leur plus gros budget à la Colombie, tout juste après Israël et l'Égypte, avec un appui autant matériel, que logistique et militaire¹⁷⁹. Le Plan Colombie comprend 10 grands objectifs touchant des domaines variés : économique, fiscal et financier, paix, défense nationale, judiciaire et défense des droits de la personne, antidrogue, développement alternatif, participation sociale, développement humain et d'orientation internationale. Toutefois, dans les faits, le plan est essentiellement militaire et mélange conflit avec les FARC et guerre contre la drogue¹⁸⁰. L'armée demeure largement mobilisée dans la mise en œuvre de ce plan axé sur la répression et la destruction de toutes les activités agricoles liées de près ou de loin à la production et à la distribution de la cocaïne.¹⁸¹

Quatrièmement, d'autres programmes et actions de moins grande envergure sont aussi mis en place. Notamment, en août 2014, des ONG colombiennes et internationales se sont alliées à l'ONUDC et au gouvernement colombien pour lancer un dialogue national sur le futur des politiques de la drogue. Les résultats concrets de ce dialogue n'ont pas encore été annoncés.¹⁸² Toutefois, en janvier 2017, le Programme national intégral de substitution des cultures d'usage illicite (PNIS), conjoint entre les FARC et le gouvernement colombien, est lancé. Il vise à

¹⁷⁸ Atehortua Cruz, Adolfo Leon, *Op. Cit.*, p.13-14

¹⁷⁹ Sénat français. « 2. Le 'plan Colombia' et la forte implication des États-Unis », 4 avril 2019, en ligne : <https://www.senat.fr/rap/104-214/104-2143.html>, consulté le 4 avril 2019.

¹⁸⁰ Macias, Juan Camilo. « Plan Colombie et Plan Mérida, Chronique d'un échec », *Opalc*, p.4, en ligne :

https://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr/opalc/files/Plans%20Colombie%20et%20Merida_0.pdf, consulté le 2 août 2018

¹⁸¹ Ordonez Martinez, Gustavo Eduardo. « Les guerres contre la drogue. Armées, sécurité intérieure et narcotrafic en Amérique latine », *Étude de l'Ifri*, Focus stratégique 83, Août 2018, p.29.

¹⁸² Transnational Institute, *Op. Cit.*, section 9.

transformer les plantations de coca vers des économies légales comme le café¹⁸³. D'autres États, comme le Canada, sont totalement dissociés du Plan Colombie. En effet, depuis 2001, le pays a modifié sa politique d'aide à la Colombie voulant désormais donner « son assistance aux initiatives de résolution de conflits, par le développement socio-économique et le renforcement du respect des droits de la personne. »¹⁸⁴ Il est toutefois difficile d'évaluer l'importance de telles politiques, notamment parce que les montants alloués sont faibles en comparaison à ceux des États-Unis, et parce que peu d'information est disponible pour comprendre comment l'État met en place des actions concrètes pour arriver à ses objectifs outre sa collaboration avec l'ONU pour l'accord de paix avec les FARC.

Bref, une multitude d'acteurs locaux et internationaux, formels et informels sont impliqués de près ou de loin dans la lutte antidrogue colombienne, travaillant de pair sur différents programmes découlant des outils juridiques colombiens et internationaux. Il apparaît cependant évident que la priorité est accordée à la répression systématique et à la stratégie militaire.

3.3 Vulnérabilité locale

Les différents programmes et actions mis en place en Colombie au cours des dernières décennies n'ont pas donné les résultats escomptés : la production demeure toujours élevée malgré le traité de paix entre les FARC et le gouvernement en 2016. La paix est loin d'être rétablie et les cartels et autres groupes armés sont toujours bien présents. Quant à la sécurité des populations locales, elle est toujours loin d'être assurée. Il est aussi important de mentionner que non seulement la production n'a pas diminué, mais qu'elle continue à augmenter comme le prouve une enquête conjointe entre le gouvernement colombien et l'ONUDC (via son Système de surveillance intégré des cultures illicites ou SIMCI) qui estime que la production a augmentée de

¹⁸³ AFP. « Colombie: plan de substitution des cultures illégales », *Le Figaro*, 27 janvier 2017.

¹⁸⁴ Audet, François. *Op. Cit.*, p.4.

plus de 50 % en 2017.¹⁸⁵ Les conséquences sociales des mesures mises en place sont multiples : stigmatisation des producteurs et usagers, militarisation conduisant à une augmentation de la violence, déplacement de centaines de milliers de personnes, destruction de l'écosystème, etc. Il est donc ici question d'expliquer les conséquences directes sur la vulnérabilité des populations locales déjà vulnérables comme expliqué ci-haut.

Les critiques du plan de 1999 sont nombreuses. Tout d'abord, il propose un traitement géographique très inégal, notamment parce qu'il ne s'attaque pas aux paramilitaires pourtant impliqués dans la drogue et les violences et qui contrôlent de façon inégale le territoire colombien. Ces groupes bénéficient d'une immunité dans la lutte antidrogue parce qu'ils se battent contre les groupes rebelles et donc en quelque sorte aux côtés du gouvernement. Le plan de 1999 permet donc, via les paramilitaires, des actes qui ne respectent pas les droits humains et fondamentaux puisque les instances officielles ferment les yeux sur leurs agissements. En effet, la non-action du gouvernement face à ces actes nous permet d'affirmer que le gouvernement a de facto sous-traité aux paramilitaires certaines responsabilités gouvernementales, et ainsi autorisé, implicitement, la commission de violations importantes des droits de la personne. Les paramilitaires sont en effet responsables de multiples disparitions et de divers massacres importants sur des routes de trafic qui passent constamment sous silence parce que la faute est mise sur les révolutionnaires ou les narcotrafiquants¹⁸⁶. À ce propos, il est parfois difficile de distinguer qui fait la guerre contre la drogue puisque tous les groupes sont impliqués, au même titre que dans le trafic : police et militaires corrompus¹⁸⁷, paramilitaires contre cartels, un cartel contre un autre, FARC contre paramilitaires, etc. La ligne est parfois mince

¹⁸⁵ ONUDC. « Nouveau rapport de l'ONUDC : les cultures de coca en Colombie ont augmenté de plus de 50 pour cent en un an », 14 juillet 2017, en ligne : https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2017/July/new-unodc-report_-coca-crops-in-colombia-increase-over-50-per-cent-in-one-year.html, consulté le 3 août 2018.

¹⁸⁶ Macías, Juan Camilo. *Op. Cit.*, p.8

¹⁸⁷ Vargas Meza, Ricardo. « Las FARC, la guerra y la crisis del estado », *Rapport NACLA*, Vol31, no5, mars-avril 1988.

entre la lutte antidrogue et la lutte territoriale pour le contrôle du trafic, ce qui rend encore plus difficile toute intervention extérieure pour le règlement du conflit. Certains estiment que les États-Unis s'y impliquent sous prétexte de la lutte antidrogue, alors qu'eux-mêmes espèrent contrôler des parties du pays pour des intérêts pétroliers ou parce qu'ils les considèrent en positions géographique, économique et écologique assez stratégiques.¹⁸⁸

Outre cette difficulté et les tentatives de démantèlement des cartels, le Plan Colombie utilise la fumigation des récoltes à outrance, endommageant en même temps les cultures légales ce qui provoque des crises sanitaires et environnementales dans certaines régions déjà isolées.¹⁸⁹ L'épandage d'herbicide extrêmement toxique sur les récoltes comme glyphosate, notamment la destruction de l'environnement. Celle-ci contamine les terres et l'eau, et donc les aliments consommés par les populations locales, engendrant des problèmes de santé importants dans ces communautés pauvres et déjà loin des grands centres pour se faire soigner. De plus, dans les régions où l'on a tenté d'implanter les programmes visant à venir en aide aux petits producteurs locaux, les résultats sont loin d'être ceux escomptés. D'une part, la fumigation des terres a grandement limité les effets de cette aide. D'autre part, le café est bien moins lucratif que ne l'était le coca, de sorte que les communautés sont davantage appauvries et peinent à rembourser leurs dettes. La qualité de vie s'en voit donc empirée¹⁹⁰. Cette situation n'est pas sans rappeler la « poppy close » des Nations unies en Afghanistan¹⁹¹. De plus, les programmes créent souvent un « balloon effect » : au lieu d'éliminer le problème, ces politiques poussent le problème vers d'autres lieux.¹⁹² C'est le cas par exemple avec les exportations, alors

¹⁸⁸ Labrosse, Alain et al. *Op. Cit.*

¹⁸⁹ Macias, Juan Camilo. *Op. Cit.*, p.10

¹⁹⁰ Le Bars, Marie. « Quand la lutte anti-drogue devient un instrument d'influence des États-Unis en Amérique latine », *Portail Économique*, 9 mars 2016, en ligne : <https://portail-ic.fr/analysis/1380/quand-la-lutte-anti-drogue-devient-un-instrument-dinfluence-des-etats-unis-en-amerique-latine>, consulté le 15 août 2018.

¹⁹¹ Zecchini, Laurent. *Op. Cit.*

¹⁹² Labrosse, Alain et al. *Op. Cit.*

que le Mexique a pris la place de la Colombie en devenant le plus grand exportateur de cocaïne vers les États-Unis (aidé grandement par sa frontière commune) ou avec la culture, face à l'augmentation drastique de la part de marché au Pérou dans les 10 dernières années¹⁹³. Le problème est donc toujours présent chez les consommateurs du Nord, ce n'est que l'exportateur qui change. Selon le rapport du SIMCI (Sistema Integrado de Monitoreo de Cultivos Ilícitos de l'ONUDC) de 2017, c'est d'ailleurs ce qui explique l'explosion fulgurante de la production de 50 % : les zones de culture de coca en Colombie se sont développées dans d'autres régions du pays¹⁹⁴.

Par ailleurs, environ 60 % des 3 millions de déplacés colombiens (déplacés à cause des violences liées à la lutte antidrogue et au conflit armé), qui vivaient auparavant de la culture du cocaïer, se retrouvent aujourd'hui dans des situations précaires en régions isolées ou sans travail ni logement suivant leur exode dans les grandes villes du pays¹⁹⁵. Ce chiffre est d'autant plus alarmant lorsqu'on l'associe à des offensives précises antidrogue. Par exemple, on recense plus de 90 000 personnes déplacées dans les trois premiers mois de 2002 suivant une grande vague de massacres, de disparitions et d'assassinat de masse.¹⁹⁶ Ces situations diminuent sur le coup la production sur les territoires en question, mais ont un effet pervers direct décrit plus haut, le « balloon effect ». Les déplacés se rendent en grand nombre vers les grandes villes, sans ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins.¹⁹⁷ D'autres s'enfoncent plus profondément dans la jungle et dans la forêt amazonienne pour poursuivre les récoltes, ce qui les isole davantage et les rend plus vulnérables, mais qui détruit aussi des écosystèmes, auparavant vierges, essentiels à la survie de la planète. L'augmentation du danger dans ces zones rurales dites de « non-droit » est considérable, alors que les groupes armés s'y affrontent allègrement, que les

¹⁹³ News UN. *Op. Cit.*

¹⁹⁴ ONUDC. (14 juillet 2017), *Op. Cit.*

¹⁹⁵ Labrosse, Alain et Al. *Op. Cit.*

¹⁹⁶ CODHES. *Boletín numero 41 Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento*, Bogotá, 9 mai 2002, p.1.

¹⁹⁷ Rosero-Labbé, Claudi Mosquera. « Souffrir du déplacement forcé pour connaître ses droits. Impact du conflit armé interne sur les Afro-colombiennes », *Ethnologies*, vol.27, no, 2005, p.78.

disparitions et morts par milliers s'accroissent.¹⁹⁸ Bref, la production de cocaïers demeure tout de même stable, c'est la qualité de vie des paysans et leur sécurité qui faiblit. Le caractère humain, mais aussi environnemental décrit plus haut, n'est toutefois pas pris en compte pour cet aspect de la lutte.

De plus, le nombre de victimes découlant de la lutte antidrogue est immense. En effet, comme la situation est très complexe et trouble depuis des décennies et que les groupes armés sont multiples, il est toujours difficile d'établir réellement les faits des différents événements ainsi que ses perpétrateurs, alors que l'État n'est pas considéré particulièrement cette conséquence. Des milliers d'histoires décrivant des événements tragiques se succèdent. Par exemple, six paysans ont été assassinés en s'opposant à l'éradication de leurs récoltes en 2017¹⁹⁹. Les organismes de droits de la personne dénoncent quant à eux l'augmentation drastique des violations des droits de la personne par l'armée colombienne, l'aide militaire étatsunienne et les corps policiers²⁰⁰. Des exécutions extrajudiciaires sont camouflées sous des morts accidentelles de guérilleros pour améliorer les statistiques du Plan Colombie²⁰¹. La stratégie répressive axée sur de longues peines d'emprisonnement stigmatise davantage ces individus alors que, pour Human Rights Watch, « les peines encourues par les possesseurs et usagers de stupéfiants enfreindraient l'autonomie des condamnés, ainsi que leur droit à la santé, à la vie et à la propriété privées »²⁰². Les mules sont elles aussi lourdement condamnées, alors que le Pacifique est intensément surveillé par les différents groupes, menant à des altercations armées qui dépassent désormais le territoire colombien. D'autres acteurs condamnent de manière plus

¹⁹⁸ Atehortua Cruz, Adolfo León. *Op. Cit.*, p.19.

¹⁹⁹ France 24. « En Colombie, six cultivateurs de coca opposés à l'éradication tués dans des affrontements », 8 octobre 2017, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20171008-colombie-cultivateurs-eradication-coca-tues-farc-paix-reportage>, consulté le 13 août 2018.

²⁰⁰ CCEEU et FOR. « Falsos positivos en Colombia y el papel de la asistencia militar de Estados Unidos, 2000-2010 », *Rapport juin 2014*, Bogotá, p.15

²⁰¹ EFE. « Informe asocia ayuda militar de EE. UU con falsos positivos en Colombia », *El Espectador*, 19 juin 2014.

²⁰² Capela, Charles. « Réforme(s) du contrôle des drogues : l'Amérique du Sud en pointe », *Politique étrangère*, 2013-4, p.122.

générale l'application de la lutte antidrogue en Colombie comme l'explique Garson alors que « les ONG colombiennes et internationales dénoncent quant à elles une logique de guerre qui ne peut qu'aggraver la situation d'insécurité dans laquelle vivent les populations. »²⁰³ L'assassinat d'activistes en droits de la personne est toujours d'actualité (19 entre le 1^{er} et le 3 juillet 2018), souvent des acteurs des mouvements paysans et des afro-autochtones.²⁰⁴ Face à cette situation et à l'assassinat de 31 de ses membres depuis le début de l'année, la Coordination des cultivateurs de coca, de marijuana et de pavot (Coccam) annonçait en avril 2018 son retrait de programme gouvernemental visant à substituer les cultures illicites (le PNIS), critiquant par le fait même la criminalisation des cultivateurs.²⁰⁵

Finalement, avec l'éclatement des cartels en divers petits groupes et avec la démobilisation grandissante des paramilitaires et FARC dans le trafic de drogue en parallèle avec les négociations de paix, la Colombie voit de nouveaux groupes désormais prendre le relais. C'est le cas notamment des Bandas Criminales Emergentes (BACRIM) qui viennent, dès 2006, remplacer les groupes disparus de certaines régions, prouvant d'autant plus que le trafic de drogue et la criminalité en générale est loin d'avoir disparue par la lutte antidrogue. Les BACRIM, qui sont directement conséquence de la lutte antidrogue, ont un impact d'autant plus négatif sur les populations, comme l'explique Ordonez Martinez : « pour protéger leurs territoires, ces groupes n'hésitent pas intimider la population locale, à assassiner des journalistes et des militants de droits de l'Homme, ou tout autre acteur susceptible de faire obstacle à leurs intérêts ».²⁰⁶ Les membres des anciens groupes ont quant à eux été arrêtés et emprisonnés par milliers, de sorte que les prisons sont surpeuplées. Par exemple, en 2013, on dénombrait plus de 120 000 personnes incarcérées sur une capacité de 76 026, alors que 15 % l'étaient pour des délits directement liés à la drogue. Toutefois, la proportion de personnes ayant des

²⁰³ Garson, Philippa. *Op. Cit.*

²⁰⁴ Anctil Avoine, Priscyll. « La guerre se réinstalle en Colombie », *Le Devoir*, 13 juillet 2018.

²⁰⁵ Goueset, Catherine. « Colombie, la paix en suspens », *L'express*, 26 mai 2018.

²⁰⁶ Ordonez Martinez. *Op. Cit.*, p. 41.

liens forts et établis dans le trafic de drogue ne dépasse pas 2 % des prisonniers. La grande majorité est donc incarcérée à cause de la ligne dure antidrogue sans avoir eu une implication significative dans le trafic. D'ailleurs, le pourcentage de femmes et de mineurs incarcérés en lien avec la drogue (notamment la consommation) est plus élevé, alors que ces groupes sont moins éduqués et plus pauvres, et donc moins en mesure de connaître et de faire défendre leurs droits, conséquence directe de la Loi de sécurité nationale et de la confusion apportée par l'arrêt C-491.²⁰⁷

Somme toute, il est plutôt impossible de séparer le conflit armé idéologique colombien et la lutte antidrogue. Le conflit armé semble toutefois utile aux différents acteurs pour brouiller ou camoufler les différents événements pourtant liés à la lutte antidrogue. Le discours de sécurisation ayant légitimé l'intervention contre la drogue ne semble pas avoir pris en compte l'importance du conflit armé. L'OEA admet tout de même que « les politiques prohibitionnistes créent une économie illégale qui, à son tour, produit du crime, de la violence et de la corruption »²⁰⁸, celle-ci contribue à augmenter la vulnérabilité et l'insécurité de paysans souvent déjà marginalisés par leur origine ethnique et leur position géographique isolée. Avec l'accord fragile signé avec les FARC en 2016, rien n'a pour l'instant changé dans les régions isolées, alors que le trafic persiste et que les tensions sont loin d'être retombées. Bref les plus grandes victimes sont encore une fois les plus démunies, pris au piège dans une guerre qui les contraint à se plier à l'autorité locale (quelle qu'elle soit), alors que leurs droits ne sont pas assurés et que les meurtres à outrance sont chose commune. La destruction des récoltes telle qu'adoptée dans la ligne dure ne fait qu'amplifier le sentiment d'insécurité et la vulnérabilité de ces populations tout entières.

²⁰⁷ Transnational Institute. *Op. Cit.*, section 4.

²⁰⁸ Capela, Charles. *Op. Cit.*, p.120.

CONCLUSION

Suivant les différentes données et conclusions énoncées ci-haut, ainsi que l'étude de cas présentée, plusieurs constats sont possibles. La lutte contre la drogue a, depuis au moins le 19^e siècle, eu des effets négatifs sur les populations visées par ces politiques. Surtout, cette lutte contre la drogue a contribué à accroître leur vulnérabilité. L'émergence du droit international et des institutions internationales au 20^e siècle comme force structurante de cette lutte globale a elle aussi contribué à accentuer cette vulnérabilité, et ce, de deux manières. Tout d'abord, le droit international a globalisé les stratégies et tactiques de cette lutte et ainsi facilité la circulation planétaire de certains modèles, de certaines conceptions de la lutte antidrogue touchant, directement et indirectement, toutes les personnes indépendamment de leur situation géographique. De plus, la mobilisation du droit international (qui a pour sujet principal l'État) dans la lutte antidrogue a renforcé le biais étatiste de cette lutte. En replaçant l'État et son appareil coercitif au cœur de la guerre contre la drogue, le droit international a contribué à marginaliser davantage les personnes et communautés (minorités ethniques, pauvres, etc.) déjà vulnérables face aux pouvoirs coercitifs de l'État. Il a aussi et surtout contribué à renforcer des clivages et hiérarchies préexistants entre États du Nord et États du Sud, entre États riches et États pauvres, entre États développés et États en développement.

Les principales critiques du droit international portent notamment sur la réappropriation du droit international relatif au contrôle de la drogue par certains États qui contribue à la vulnérabilité, voir à la violation de certains droits fondamentaux, de plusieurs groupes souvent préalablement marginalisés, sans pour autant parvenir à un quelconque contrôle de la production, de la distribution et de la consommation de la drogue. Les mesures adoptées ne sont pas adaptées aux particularités des populations civiles de différentes régions du monde les plus affectées par la drogue, ce qui amplifie les conséquences auprès de certains groupes, comme c'est le cas en Colombie. Après des années de violations graves des droits humains et fondamentaux, certains parlent désormais de l'importance de légaliser les

drogues et d'adopter des mesures plus douces, notamment pour venir en aide aux toxicomanes et pour gérer davantage la qualité des produits disponibles sur le marché, ce qui aurait des avantages sur la sécurité et la santé. Le président de l'OICS, Werner Sipp, exprimait quant à lui en 2016 qu'il « s'agit non pas d'obliger le monde à choisir entre une action antidrogue "militarisée" et la légalisation de l'usage de drogues à des fins non thérapeutiques, mais plutôt de mettre la santé physique et morale au cœur d'une politique équilibrée en matière de drogues »²⁰⁹. La lutte n'a toutefois pas pris, du moins pour l'instant, cette direction. À ce propos, Mégret critique de manière générale l'orientation que prend le droit international depuis plusieurs années, mentionnant qu'il servirait davantage à perpétuer « une certaine théorie des sujets légitimes des relations internationales, à savoir les États »²¹⁰, au détriment des objectifs ouvertement annoncés. Mégret estime à ce propos que :

« Le droit international fait partie intégrante de la construction du monopole de la violence légitime de l'État dans l'ordre international; il confère à l'État un rôle unique et inégalé dans la gouvernance du droit international; et même ses projets substantifs les plus réformistes semblent réinscrire la centralité de l'État à chaque tournant. »²¹¹

Par la guerre contre la drogue, les États peuvent s'approprier légitimement l'exclusivité des moyens de la lutte antidrogue, et ce, au détriment des populations locales. Les insécurités physiques, psychologiques, matérielles et environnementales existantes et amplifiées par la lutte antidrogue marginalisent davantage ces populations.

La guerre contre la drogue est menée par certains comme une obsession ne prenant plus en compte certains individus vulnérables puisque la mort et/ou la violation des droits sont une conséquence inévitable pour venir à bout de la drogue.

²⁰⁹ News UN. « Les traités internationaux ne préconisent aucune 'guerre contre la drogue', selon l'OICS », 2 mars 2016, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2016/03/330332-les-traites-internationaux-ne-preconisent-aucune-guerre-contre-la-drogue-selon>, consulté le 29 juin 2018.

²¹⁰ Mégret, Frédéric. « L'étatisme spécifique du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 24.1, 2011, p.106.

²¹¹ Mégret, Frédéric. *Op. Cit.*, p. 106.

C'est le cas notamment aux Philippines, comme le prouve les propos du président Duterte envers les trafiquants : « l'ordre que j'ai donné, c'est de tirer pour vous tuer. Je me moque des droits humains, vous feriez mieux de me croire »²¹². Or, plusieurs chercheurs ont constaté que la violence n'est pas et n'a pas à être un élément central de la stratégie antidrogue. Gallahue par exemple mentionne que les pays ayant incorporé des orientations sur les droits de la personne dans leurs programmes de contrôle de drogue ont des ressources suffisamment pertinentes pour limiter les activités problématiques, bien que l'exemple du Plan Colombie prouve que ce ne soit pas garanti.²¹³ Par ailleurs, certains États du Nord démontrent un intérêt plus grand pour la protection des droits de la personne dans le cadre de la lutte antidrogue. Par exemple, des pays comme le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande n'appuient plus le programme antidrogue iranien antidrogue suivant la publication de certaines allégations de violations de droits de la personne. Toutefois, compte tenu des relations déjà tendues entre l'Iran et les États occidentaux, cette décision est davantage politique que basée sur les violations alléguées de droits de la personne.²¹⁴ À ce propos, certains se posent d'ailleurs la question de savoir si la guerre contre la drogue en est réellement une contre la drogue. La guerre contre la drogue, si on insiste réellement sur le terme militaire, ne consiste en fait qu'à des batailles ciblant des trafiquants de drogue de moindre importance, ce qui laisse sous-entendre des motifs plutôt politiques. L'idée d'une guerre contre la drogue est irrationnelle, car peu importe l'ampleur des saisies et actions engagées, il ne sera jamais possible de saisir suffisamment de stupéfiants pour faire une différence appréciable²¹⁵.

Par ailleurs, un nombre grandissant d'États s'inquiètent des conventions relatives au contrôle de la drogue parce qu'elles ne tiennent pas compte des spécificités socio-

²¹² Human Rights Watch. « Philippines: La police a falsifié des preuves pour des meurtres liés à la 'guerre antidrogue' », *HRW Nouvelles*, 1^{er} mars 2017, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/01/philippines-la-police-falsifie-des-preuves-pour-des-meurtres-lies-la-guerre>, consulté le 3 mars 2019.

²¹³ Gallahue, Patrick. *Op. Cit.*, p.174.

²¹⁴ *Ibid.*, p.178.

²¹⁵ Follis, Edward. *Op. Cit.*, p.19.

économiques de chaque région²¹⁶. Certains États prônent ainsi une vision plus libérale, du moins pour venir en aide aux consommateurs, mais fort peu s'intéressent aux petits acteurs pris au piège dans le trafic international.²¹⁷ L'ONUDC prône quant à elle l'adoption de lois qui permettraient des alternatives moins graves pour des offenses concernant l'usage, le transport ou la production de petites quantités²¹⁸. Cette position demeure toutefois assez floue, notamment parce que l'ONUDC oscille constamment entre centre de recherche et outil politique. Alors que l'avis d'experts diffère vraisemblablement de celui des États qui dominent sur la scène internationale, il est légitime de se questionner sur ce qu'est la confiance envers l'avis d'expert, comme l'ont fait divers acteurs sur le plan personnel et local au fil des ans²¹⁹ : dans un contexte international, comment conceptualiser et représenter le risque et la confiance ? L'insécurité véhiculée par les discours dominants des États du Nord a un effet plus important sur les populations du nord que les conséquences réelles des actions entreprises contre les populations locales par ces mêmes autorités.

Quels devraient donc être les principaux éléments à changer dans les plus brefs délais si tel était l'intérêt et l'intention principale des États ? Avec plus de 100 milliards de dollars dépensés annuellement pour la lutte antidrogue²²⁰, des mesures favorisant le développement et l'aide aux victimes du trafic sont non seulement souhaitables, mais aussi possibles. Des mesures plutôt simples comme une plus grande flexibilité d'action et d'indépendance pour les pays du Sud qui sont les plus affectés par les violences de gang et les déplacements massifs de population comme le Mexique, le Guatemala et la Colombie ne pourraient faire de tort, surtout que ces États demandent déjà depuis 2012 une session extraordinaire dans l'espoir de changer le statu quo bien avant l'examen prévu en 2019²²¹. Pour revenir plus directement sur

²¹⁶ Heilmann, Daniel. *Op. Cit.*, p.30.

²¹⁷ *Ibid*, p.30.

²¹⁸ *Ibid*, p.43.

²¹⁹ Voir par exemple : Davidson, Joyce. « Plenary address – A year of living 'dangerously': Reflections on risk, trust, trauma and change », *Emotion, Space and Society*, 18, 2016, p.38-34.

²²⁰ Garson, Philippa, *Op. Cit.*

²²¹ *Ibid*.

le cas de la Colombie, après avoir expérimenté de nombreuses solutions pour mettre un terme au trafic de drogue, depuis les années 1990, l'idée d'un changement drastique de moyens et méthodes émerge : il faut trouver des alternatives au modèle répressif dominant qui se révèle inefficace. Le pays, à la faveur des élections, est en effet en train de repenser sa politique des drogues illicites. Dans le cas de la Colombie, une piste intéressante à explorer serait la légalisation du cannabis afin d'établir une industrie légale qui viendrait s'imposer sur le marché global de manière contrôlée²²². À titre d'exemple de ce qui doit définitivement être revu, le Sénat du Canada, recommande principalement un examen de soi par plusieurs États du nord qui vendent à profit des armes dans des régions instables. Vendre des armes à outrance ne favorise en rien la diminution de conflits et sûrement pas la résolution par voie diplomatique, d'autant plus que l'argent de la drogue sert souvent à l'achat des dites armes²²³. Il est donc nécessaire que des pays comme le Canada et la Belgique renoncent à ce type de pratiques qui sont une première étape vers la violation de droits de la personne et l'amplification de la vulnérabilité de populations locales du Sud.

Ensuite, nonobstant la nature des offenses réelles ou alléguées, les droits de la personne devraient toujours prévaloir, sans quoi la lutte antidrogue n'a plus aucun sens. Des plans d'aide aux victimes de la drogue (consommateurs et petits acteurs) se doivent sans aucun doute d'être mis en place. Certes, les défis qui attendent les acteurs internationaux sont immenses, mais, chose certaine, aucun résultat important ne pourra être réalisé sans la mise en place d'un droit international et de programmes d'actions qui soient réellement centrés sur les particularités régionales et les individus victimes de la drogue, plutôt que par l'adoption d'une ligne dure déconnectée de la réalité et des besoins particuliers de chacun.

²²² Jouve, Arnaud. « Colombie : 2018, une année décisive pour la drogue », *RFI*, 26 mai 2018, en ligne : <http://www.rfi.fr/ameriques/20180526-colombie-2018-une-annee-decisive-drogue>, consulté le 3 juillet 2019.

²²³ *Ibid.*

L'échec du droit international relatif à la drogue n'est pas unique : au sein de la communauté internationale, au sein de l'ONU, on critique de plus en plus les conventions, les droits non adaptés, les États qui s'approprient comme bon leur semble des conventions, alors que les victimes sont toujours les plus pauvres, les plus isolés, ceux qui ont le moins de pouvoir, ceux qui ne cadrent pas dans cet idéal de normalité dicté par une poignée d'acteurs du Nord. Cette position demeure délicate puisqu'elle accuse des acteurs dominants de la scène internationale. Anne-Marie Slaughter évoque ainsi ce problème au tournant du 21^e siècle :

« But think about the suggestion for a moment. Think about a world in which you said, 'This global security system in terms of traditional security is not working. The United States is not obeying. Other countries are not stepping up to the plate as much as they need to. You have a Security Council that passed countless resolutions [against Saddam Hussein] and no one ever paid any attention »²²⁴.

Le problème en est sans aucun doute un global, qui touche à la politique et au droit international sur plusieurs niveaux. Toutefois, entre autres dans le cas de la guerre contre la drogue, il n'est pas être trop tard pour remettre en question les différentes tactiques, surtout face à l'aggravation du problème. Pour contrer ce problème global d'envergure, il faudrait nécessairement songer à déglobaliser les actions entreprises afin de cibler davantage les problématiques locales et les conséquences directes de la drogue. Les politiques de « diabolisation » de la drogue alimentent sans contredit la peur et l'insécurité, rendant vulnérables des populations pourtant déjà marginalisées. La vulnérabilité en soi est certes difficile à définir, mais la souffrance des gens est quasi impossible à faire disparaître. C'est sur cet aspect que le droit international devrait se pencher davantage parce que l'humain, peu importe son origine ethnique, son statut social, son genre, son âge, etc. devrait toujours demeurer au cœur des préoccupations étatiques, plutôt qu'être une victime d'un système global vraisemblablement déficient. Après tout, il n'est sans rappeler que, comme l'indique

²²⁴ Slaughter, Anne-Marie. « A New U.N for a New Century », *Fordham Law Review*, Volume 74, no 6, 2006, p.2969.

Christine Delphy, seuls ceux qui subissent la guerre devraient être en mesure d'évaluer si les dommages en valent le coût.²²⁵

²²⁵ Delphy, Christine. « Une guerre pour les femmes afghanes? », *Nouvelles questions féministes*, vol.21, no1, 2002.

BIBLIOGRAPHIE

Outils juridiques

- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, no 7.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000, New York, 2225 RTNU 209 (entrée en vigueur : 23 septembre 2003).
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur : 11 novembre 1990).
- Convention internationale de l'opium*, 23 janvier 1912, La Haye, 8 RTNU 187 (entrée en vigueur le 28 juin 1919).
- Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, 26 juin 1936, Genève, 198 RTNU 300 (entrée en vigueur : 10 octobre 1947).
- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, Genève, 139 RTNU 302 (entrée en vigueur : 9 juillet 1933).
- Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175, (entrée en vigueur : 16 août 1976).
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 20 mars 1961, New York, 520 RTNU 151 (entrée en vigueur de 13 décembre 1964).
- Déclaration politique et plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*, ONUDC, Débat de haut niveau, Commission des stupéfiants, Vienne, 11 et 12 mars 2009, 72 pages.
- Ley 30 de 1986. Estatuto Nacional de estupefacientes*. Diario oficial no 37.335, 5 février 1986, Bogotá, Colombia.

Autres

- AFP. « Colombie: plan de substitution des cultures illégales », *Le Figaro*, 27 janvier 2017.
- Al-Hussein, Zeid, Ra'ad. *Discours du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al-Hussein, au Jacob Blaustein Institute à New York*, discours du 19 octobre 2017, version écrite disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22266&LangID=F>.
- Amnistie internationale. « 'Guerre contre la drogue': une enquête fiable et impartiale s'impose après la découverte d'une 'cellule secrète' », *Communiqué*

- international*, Philippines, 28 avril 2017, disponible en ligne : <https://amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2017/philippines/guerre-contre-drogue-une-enquete-fiable>.
- Amnistie internationale. « Homicides et impunité dans la prétendue ‘guerre contre la drogue’ », *Pétition en ligne*, 26 avril 2017, en ligne : <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/petitions/duterte/drogue>, consulté le 3 mars 2019.
- Amnistie internationale. « ‘If you are poor you are killed’ », *Rapport 2017*, ASA 35/5517/2017, 66 pages.
- Ancil Avoine, Priscyll. « La guerre se réinstalle en Colombie », *Le Devoir*, 13 juillet 2018.
- Anghie, Antony et Bhupinder S. Chimni, « Third World Approaches in International Law and Individual Responsibility in Internal Conflict », *Studies in Transnational Legal Policy*, vol. 36, 2004, pp. 185-210.
- Arnold, Guy. *The International Drugs Trade*, Routledge, 2013, 280 pages.
- Aron, Raymond. *Paix et guerre entre les nations* [1962], Paris : Calmann-Lévy, 8^e éd., 1984, 794 pages.
- Arcudi, Giovanni. « La sécurité entre permanence et changement », *Relations internationales*, 2006, no 125, p.97-109.
- Astorga, Luis, « Géopolitique des drogues au Mexique », *Hérodote*, volume 1, no 112, 2004, p.49-65.
- Atehortua Cruz, Adolfo Leon. « Les organisations du trafic de drogues en Colombie », *Cultures et conflits*, articles inédits, 2008, 25 pages.
- Audet, François. « Colombie : des intérêts divergents pour une guerre sans fin », *Observatoire des Amériques*, avril 2003, en ligne : http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Chro_Colombie.pdf.
- Aureano, Guillermo. « L’État et la prohibition de (certaines) drogues », *Cahiers d’Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, 2001, 32, p.15-38.
- Bacquaert, Patrick. *Amphétamines et Stimulants – Classe « S6 »*. Institut Régional de Biologie et de Médecine du Sport (IRMBS), 19 mai 2014, En ligne : <https://www.irbms.com/amphetamines-et-stimulants/>, page consultée le 15 mars 2019.
- Bartilow, Horace. « Corporate power, US drug enforcement and the repression of indigenous peoples in Latin America », *Third World Quarterly*, Volume 40, 2019, p. 355-372.

- Bataillon, Gilles. « Contrastes et reContrastes nicaraguayens (1982-1993) : réflexions sur l'action armée et la constitution d'acteurs politico-militaires », *Culture & Conflits*, 12, hiver 1993, 25 pages.
- Belzak, Lisa and Jessica Halverson. « Evidence synthesis – The opioid crisis in Canada: a national perspective », *Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada*, vol 38, no 6, June 2018, pp.224-233.
- Bengson, Nex. « Drogues illégales et érosion de l'État philippin », *Alternatives sud*, vol 20, 2013, p.185-198.
- Boister, Neil. « Waltzing on the Vienna Consensus on Drug Control? Tensions in the International System for the Control of Drugs », *Leiden Journal of International Law*, 2016, 29, p.389-409.
- Bord, Benjamin. *L'Afghanistan est-il un narco-État ?*, Paris : l'Harmattan, 2013, 270 pages.
- Boulnois, Lucette. « Les routes de la soie », *Sciences humaines*, mensuel no 203, avril 2009.
- Bourgou, Taoufik. « Repenser le concept de sécurité nationale dans le monde arabe », *Enjeux géostratégiques au Moyen-Orient*, Volume 47, numéro 2-3, juin-septembre 2016, p.242-261.
- Britto, Lina. « “Legalización o Represión”: How a Debate in Colombia Steered the Fate of the “War on Drugs” », *The Alcohol and Drugs History Society*, printemps 2019, 25 pages.
- Brownfield, William R. *International Narcotics Control Strategy Report*, Diane Publishing, 2011, 589 pages.
- Butler, Judith. « Precarious Life, Vulnerability, and the Ethics of Cohabitation », *The Journal of Speculative Philosophy*, Volume 26, Number 2, 2012, p.134-151.
- Buzan, Barry, Ole Waever et Jaap de Wilde. *Security: A New Framework for Analysis*, Boulder: Lynne Rienner Publishers, 1998, 239 pages.
- Capela, Charles. « Réforme(s) du contrôle des drogues : l'Amérique du Sud en pointe », *Politique étrangère*, 2013-4, p.119-129.
- Carlier, Jean-Yves. « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2017-2, Vol 79, pp. 175-204.
- Carrier, Neil et Gernot Klantschnig. *Africa and the war on drugs*, Londres: Zed books, African arguments, 1988, 158 pages.
- Castonguay, Alec. « Afghanistan – L'opium, nerf de la guerre », *Le Devoir*, 27 juin 2007.

- CCEEU et FOR. «Falsos positivos en Colombia y el papel de la asistencia militar de Estados Unidos, 2000-2010», *Rapport juin 2014*, Bogotá, 140 pages.
- Chauprade, Aymeric. « La drogue, un carburant géopolitique », *La Nouvelle Revue d'Histoire*, juillet-août 2010, n°49.
- Chauveau, Sophie. « Entreprises et marché du médicament en Europe occidentale des années 1880 à la fin des années 1960 », *Histoire, Économie et Société*, Vol 17, no 1, 1998, pp.49-81.
- Chouvy, Pierre-Arnaud. « Drogues illicites, territoire et conflits en Afghanistan et en Birmanie », *Hérodote*, 2004-1, no 122, p.84-104.
- Chouvy, Pierre-Arnaud. « Le défi afghan de l'opium », *Études*, décembre 2012, tome 405, p.597-607.
- Chouvy, Pierre-Arnaud. *Les territoires de l'opium : conflits et trafics du Triangle d'Or et du Croissant d'Or (Birmanie, Laos, Thaïlande et Afghanistan, Iran, Pakistan)*, Éditions Olizane, 2002, 539 pages.
- Chouvy, Pierre-Arnaud. « L'opium dans la mondialisation : le cas du Triangle d'Or », *Drogue, santé et société*, vol.15, no 1, mai 2016, p.20-34.
- Chouvy, Pierre Arnaud et Laurent Laniel. « De la géopolitique des drogues illicites », *Hérodote*, 2004-1, no 112, p.7-26.
- Chomsky, Noam. *De la guerre comme politique étrangère des États-Unis*, Marseille : Agone, 2004, 279 pages.
- Chossudovsky, Michel. « Comment les mafias gangrènent l'économie mondiale », *Le Monde diplomatique*, décembre 1996, p.24-25.
- Chossudovsky, Michel. *La guerre et la mondialisation, la vérité derrière le 11 septembre*, Montréal : Écosociété, 2002, 251 pages.
- Chossudovsky, Michel. « Le butin de guerre : le commerce d'héroïne de plusieurs milliards de dollars en Afghanistan », *Centre de recherche sur la mondialisation*, 21 novembre 2017, en ligne : <https://www.mondialisation.ca/le-butin-de-guerre-le-commerce-dheroine-de-plusieurs-milliards-de-dollars-en-afghanistan/5619276>, consulté le 8 juillet 2018.
- Coblence, Françoise. « Freud et la cocaïne », *Revue française de psychanalyse*, vol.66, no 2, mars 2017, p.371-383.
- CODHES. *Boletín numero 41 Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento*, Bogotá, 9 mai 2002, 6 pages, disponible en ligne : https://issuu.com/codhes/docs/boletin_41.
- Commission européenne. *A Report on Global Illicit Drug Markets 1998-2007*, 2009, 74 pages. Disponible en ligne : <https://www.tni.org/files/publication-downloads/global-illicit-markets-short.pdf>.

- Da Agra, Cândido. « Requiem pour la guerre à la drogue », *Déviance et Société*, 2009-11, vol 33, p.27-49.
- Daguzan, Jean-François. « Terrorisme et alliances de sécurité », *Revue internationale et stratégique*, 2008-4, no72, p.109-120.
- Danet, Jean et Virginie Gautron. « Réflexions sur les fondements de l'incrimination d'usage de stupéfiants », *Archives de politique criminelle*, 2009-1, no 31, p.43-78.
- Davidson, Joyce. « Plenary address – A year of living ‘dangerously’: Reflections on risk, trust, trauma and change », *Emotion, Space and Society*, 18, 2016, p.38-34.
- Delphy, Christine. « Une guerre pour les femmes afghanes? », *Nouvelles questions féministes*, vol.21, no1, 2002.
- Duport, Claire. « Les mondes de la drogue, entre ordre et désordres », *Sens-Dessous*, 2013, 1, numéro 11, p.13-20.
- Duprez, Dominique. « Regards sur la drogue. De la beat generation aux cités », *Sciences Humaines*, no 99, novembre 1999. Disponible en ligne : https://www.scienceshumaines.com/regards-sur-la-drogue-de-la-beat-generation-aux-cites_fr_11201.html
- EFE. « Informe asocia ayuda militar de EE. UU. con falsos positivos en Colombia », *El Espectador*, 19 juin 2014.
- FIDH. « Philippines : la guerre du Président Duterte contre les défenseurs des droits humains est de plus en plus meurtrière », *Rapport*, Défenseurs des droits humains, 28 février 2019. Disponible en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/philippines-la-guerre-du-president-duterte-contre-les-defenseurs-des->
- Fineman, Martha A. « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », *Yale Journal of Law & Feminism*, Volume 20, no 1, 2008, Article 2.
- Follis, Edward. *The Dark Art: Undercover in the Global War Against Narco-Terrorism*, Berkley, 2015, 304 pages.
- France 24. « En Colombie, six cultivateurs de coca opposés à l'éradication tués dans des affrontements », 8 octobre 2017, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20171008-colombie-cultivateurs-eradication-coca-tues-farc-paix-reportage>, consulté le 13 août 2018.
- Gallahue, Patrick. « International drug control », *International Criminal Law and Cooperation*, Cambridge University Press, juillet 2017, p.162-183.

- Gallié, Martin. « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? », *Études internationales*, Volume 39, no 1, mars 2008, p.17-38.
- Garland, David. *La cultura del control*, OUP Oxford, 2001, 307 pages.
- Garson, Philippa. « Quelle alternative à la guerre contre la drogue », UNGASS, New York 1^{er} mars 2016, en ligne : <http://www.irinnews.org/fr/analyses/2016/03/01/quelle-alternative-%C3%A0-la-guerre-contre-la-drogue>
- Gaudrault, France. « Moralité internationale et hégémonie : les droits humains au 20^e siècle ». Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, juin 2012, 365 pages.
- Gimenez-Corte, Cristian. « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations Commission on Narcotics Drugs », *International Organizations Law Review*, 7, 2010, p. 171-221.
- Global Commission on Drug Policy. *Report of the global commission on drug policy*, juin 2011, 24 page. Disponible en ligne : https://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/themes/gcdp_v1/pdf/Global_Commission_Report_English.pdf
- Gonzalez, Olga L. « Entretien – Colombie : trente ans de guerre lasse contre les drogue », VIH.org, 3 octobre 2017, en ligne : <http://vih.org/20171003/colombie-trente-ans-guerre-lasse-contre-drogues/139661>, consulté le 2 mars 2019.
- Goueset, Catherine. « Colombie, la paix en suspens », *L'express*, 26 mai 2018.
- Grajales, Jacobo. « Faire la 'guerre contre la drogue' ». Relations asymétriques et adoption d'un régime répressif », *Cultures & Conflits*, 101, printemps 2016, p.181-198.
- Grignon, François. « 'Touche pas à mon khat!' », *Politique africaine*, 1999-1, no73, p.177-185.
- Hastrup, Kirsten. « Violence, suffering and human rights », *Anthropological Theory*, vol 3(3), 2003, p.309-323.
- Heilmann, Daniel. « The international control of illegal drugs and the U.N Treaty Regime: preventing or causing human rights violations? » *ExpressO*, 2010. Disponible en ligne: https://works.bepress.com/daniel_heilmann/1/
- Human Rights Watch. « Philippines: La police a falsifié des preuves pour des meurtres liés à la "guerre antidrogue" », *HRW Nouvelles*, 1^{er} mars 2017, en ligne :

- <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/01/philippines-la-police-falsifie-des-preuves-pour-des-meurtres-lies-la-guerre>, consulté le 3 mars 2019.
- Immigration and Refugee Board of Canada. « Philippines : information sur la réaction du gouvernement au trafic de stupéfiants et la protection offerte par L'État aux policiers enquêtant sur le trafic de stupéfiants (2004-2006). », *Document PHL10153.EF*, 10 octobre 2006. Disponible en ligne : <https://www.refworld.org/docid/45f147922f.html>.
- INCB. « The role of the international narcotics control board », Presse release, International Narcotics Control Board, 3 mars 2004, 1 page. Disponible en ligne : https://www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2004/press_release_2004-03-03_incb.pdf.
- Interpol. « Trafic de stupéfiants », 2019, en ligne : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-de-stupefiants>.
- Jauffret-Roustide, Marie et Jean-Maxence Granier. « Repenser la politique des drogues », *Esprit*, février 2017-2, p.39-54.
- Jeisma, Martin et Amira Armenta. « The UN Drug Control Conventions », *Primer, Transnational Institute*, octobre 2015, 22 pages.
- Jouannet, Emmanuelle et Hélène Ruiz Fabri. « Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis », *Société de Législation comparée*, 2007, conclusion pp.318-334.
- Jouve, Arnaud. « Colombie : 2018, une année décisive pour la drogue », *RFI*, 26 mai 2018, en ligne : <http://www.rfi.fr/ameriques/20180526-colombie-2018-une-annee-decisive-droque>, consulté le 3 juillet 2019.
- Kavanagh, Patrick. « La culture du pavot à opium : quelle politique pour l'Afghanistan ? », *Centre de recherches pour le développement international*, 27 janvier 2011, en ligne : <https://www.idrc.ca/fr/article/la-culture-du-pavot-opium-quelle-politique-pour-lafghanistan>, consulté le 17 juillet 2018.
- Khan, Enayetullah. « Bangladesh. La guerre contre les trafiquants de drogues a déjà fait 300 morts », *Courrier international*, 12 février 2019.
- Klantschnig, Gernot. « Les politiques de contrôle des stupéfiants au Nigéria : centralisation, répression et insécurité », *Politique africaine*, 2012-4, no128, p.53-75.
- Kokoreff, Michel. « Drogues, trafic, imaginaire de la guerre – Des quartiers aux cartels », *Multitudes* 2011-1, no 44, p.119-128.
- Koskeniemi, Martii « Between Impunity and Show Trials », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6, 2002, pp. 1-35.

- Labrousse, Alain. *Afghanistan, opium de guerre, opium de paix*, Paris : Fayard-Mille et une nuits, 7 décembre 2005, 396 pages.
- Labrousse, Alain, Daurius Figueira et Romain Cruse. « Évolutions récentes de la géopolitique de la cocaïne », *L'espace politique*, 4, 2008-1, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/691>.
- Lane Scheppele, Kim. « Le droit de la sécurité internationale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008-3, no 173, p.28-43.
- Lasco, Gideon. « Philippines. Guerre contre la drogue: qu'avons-nous fait de notre indignation ? », *Courrier international*, 20 août 2017.
- Laure, Patrick, Denis Richard, Jean-Louis Senon et Sylvain Pirot. « Psychostimulants et amphétamines », *La revue Toxibase*, no 1, 1999, 15 pages.
- Le Bars, Marie. « Quand la lutte anti-drogue devient un instrument d'influence des États-Unis en Amérique latine », *Portail Économique*, 9 mars 2016, en ligne : <https://portail-ie.fr/analysis/1380/quand-la-lutte-anti-drogue-devient-un-instrument-dinfluence-des-etats-unis-en-amerique-latine>, consulté le 15 août 2018.
- Le Monde. « Opium : l'Afghanistan fournit 15 millions de drogués dans le monde », *Le Monde*, 21 octobre 2009.
- Letendre, Simon. « Afghanistan : ce que trois décennies de guerre ont créées », 9 mars 2008, en ligne : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=682>, consulté le 12 juillet 2018.
- Macias, Juan Camilo. « Plan Colombie et Plan Mérida, Chronique d'un échec », *Opalc*, 19 pages, en ligne : https://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr.opalc/files/Plans%20Colombie%20et%20Merida_0.pdf, consulté le 2 août 2018.
- MacKinnon, Catharine. *Toward a Feminist Theory of the State*, Boston: Harvard University Press, 1989, 330 pages.
- MacLeod, Alex. « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », *Cultures & Conflits*, 54, 2004, 28 pages.
- Maguet, Olivier. « L'interdit des drogues. Histoire d'un mythe », *Rhizome*, 2016-4, no 62, p.5-6.
- Maguet, Olivier et Dominique Dumand. « Histoire de la constitution d'une norme anti-drogue internationale », *Multitudes*, 2011-1, no 44, pp. 60-63.
- McCoy, Alfred W. *The Politics of Heroin: CIA Complicity in the Global Drug Trade*, Chicago Review Press, édition révisée de mai 2003, 734 pages.

- Mégret, Frédéric. « L'étatisme spécifique du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 24.1, 2011, p.106-129.
- News UN. « Les traités internationaux ne préconisent aucune 'guerre contre la drogue', selon l'OICS », 2 mars 2016, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2016/03/330332-les-traites-internationaux-ne-preconisent-aucune-guerre-contre-la-drogue-selon>, consulté le 29 juin 2018.
- OHCHR. « Fight against world drug problem must address unjust impact on people of African descent, say UN rights experts », Nouvelles, Genève le 14 mars 2019, en ligne : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24332&LangID=E>, consulté le 19 mars 2019.
- Ohler, Norman. *Blitzed: Drugs in Nazi Germany*, Londres, Penguin Press, 2016.
- Oloka-Onyango, Joe et Deepika Udagama, « *La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme* », *Rapport intérimaire*, 2 août 2001, *E/CN.4/Sub.2/2001/10*.
- ONU. « Session extraordinaire sur la drogue », avril 2016, *AG/11778*, 30^e session extraordinaire. (Couverture de réunion en ligne) : <https://www.un.org/press/fr/2016/ag11778.doc.htm>)
- ONU Info. « Baisse de la production de coca en Colombie, hausse inquiétante au Pérou », 22 juin 2010, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2010/06/187342-baisse-de-la-production-de-coca-en-colombie-hausse-inquietante-au-perou> , consulté le 2 août 2018.
- ONUDC, « Catalogue des services – Assistance technique fournie par l'ONUDC », en ligne : <http://unodc.org>, consulté le 14 juillet 2018.
- ONUDC. « Nouveau rapport de l'ONUDC : les cultures de coca en Colombie ont augmenté de plus de 50 pour cent en un an », 14 juillet 2017, en ligne : https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2017/July/new-unodc-report_-coca-crops-in-colombia-increase-over-50-per-cent-in-one-year.html, consulté le 3 août 2018.
- ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2010 », *résumé analytique*, ONUDC Research, 31 pages, Disponible en ligne : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/WDR2010/EXECUTIVE_SUMMARY_-_FR.pdf.
- ONUDC. « Rapport mondial sur les drogues 2018 », *résumé analytique*, ONUDC Research, 24 pages, Disponible en ligne : https://www.unodc.org/wdr2018/prelaunch/WDR18_ExSum_French.pdf.

- ONUDD. « Rapport mondial sur les drogues 2016 », *résumé analytique*, ONUDD Research, 16 pages. Disponible en ligne : https://www.unodc.org/doc/wdr2016/WDR_2016_ExSum_french.pdf
- ONUDD. « Understanding the synthetic drug market : the NPS factor », *Global Smart Update*, Volume 19, mars 2016, 12 pages.
- ONUDD au Mexique. « Mexique, Amérique centrale et Caraïbes », *Office des Nations unies contre la drogue et le crime*, en ligne : <https://www.unodc.org/unodc/fr/drug-trafficking/mexico-central-america-and-the-caribbean.html>, consulté le 3 avril 2018.
- ONUDD Research. « Rapport mondial sur les drogues 2016 », *résumé analytique*, 2016, 16 pages. Disponible en ligne : https://www.unodc.org/doc/wdr2016/WDR_2016_ExSum_french.pdf.
- Ordóñez Martínez, Gustavo Eduardo. « Les guerres contre la drogue. Armées, sécurité intérieure et narcotrafic en Amérique latine », *Étude de l'Ifri*, Focus stratégique 83, Août 2018, 58 pages.
- Penal Reform International. « Global Prison Trends 2015, Special Focus : drugs and imprisonment », *rapport de 2015*, 9 pages. Disponible en ligne : https://www.unodc.org/documents/ungass2016/Contributions/Civil/PenalReform/Drugs_and_imprisonment_PRI_submission_UNGASS.pdf
- Planques, Martin. « Au Brésil, les homicides ont fait plus de morts en quatre ans que la guerre en Syrie », *Le Figaro*, 28 octobre 2016.
- Pleyers, Geoffreu et Pascale Naveau, « La société civile face à la violence et à l'impunité au Mexique » (p.146-166) dans *La vulnérabilité du monde : démocraties et violences à l'heure de la globalisation*, Presses universitaires de Louvain, 2014, 342 pages.
- PNUD. « Addressing the development dimensions of drug policy », *rapport juin 2015*, 54 pages. Disponible en ligne : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/HIV-AIDS/Discussion-Paper--Addressing-the-Development-Dimensions-of-Drug-Policy.pdf>.
- Polet, François. « Trafic international de drogues : un enjeu Nord-Sud dans la mondialisation », *Notes d'analyse 2012*, Centre tricontinental, 6 pages.
- Portes, Jacques. *Les Américains et la guerre du Vietnam*, Bruxelles : Editions Complexe, 1993, 358 pages.
- Prigent, Marie. « Guerre contre la drogue : un espoir de justice pour le Mexique », *Quid Justitiae*, 16 décembre 2018, en ligne : <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/guerre-contre-la-drogue-un-espoir-de-justice-pour-le-mexique>, consulté le 12 mars 2019.

- Prolongeau, Hubert. « Violences colombiennes dans les rues et dans les têtes », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} janvier 1993, p.24-25.
- Quirion, Bastien. « Contrôle des drogues et mondialisation : Enjeux et limites de la régulation internationale » dans *Drogues et mondialisation*, Volume 15, numéro 1, mai 2016.
- Rajagopal, Balakrishnan. *International Law from Below: Development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge: Cambridge University Press, 2003.
- Rapin, Ami-Jacques. « La 'divine drogue' : l'art de fumer l'opium et son impact en Occident au tournant des XIXe et XXe siècles », *A contrario*, 2003-2, volume 1, p.152.
- Reagan, Bernida. « The War on Drugs: A War against Women », *Berkeley Journal of Gender Law and Justice*, Volume 6, 2, article 1, septembre 1991.
- Rexton Kan, Paul. *Drug Trafficking and International Security (Peace and Security in the 21st century)*, Lanham: Rowman & Littlefield Publishers, 2016, 236 pages.
- Reymond, William. *Coca-Cola, L'Enquête interdite*, Paris : Flammarion, 2006, p.446 pages.
- Rochas Garcia, Ricardo. « Les répercussions du trafic de drogue en Colombie », *Revue Tiers Monde*, 2002, 172. P.915-937.
- Rosero-Labbé, Claudi Mosquera. « Souffrir du déplacement forcé pour connaître ses droits. Impact du conflit armé interne sur les Afro-colombiennes », *Ethnologies*, vol.27, no, 2005, p.77-102.
- Salinas, Evelyn. « The Mexican Drug War's Collateral Damages on Women », *Encuentro Latinoamerica*, Volume 2, no 2, novembre 2015, p.30-52.
- Sciardet, Hervé. « À l'ombre du Pakistan », *Mouvements*, 2002-2, no 20, p.126-132.
- Scott, Peter Dale et Jonathan Marshall. *Cocaine Politics: Drugs, Armies, and the CIA in Central America*, Updates Edition, University of California Press, 1998, 279 pages.
- Sénat du Canada. « La guerre à la drogue et les intérêts des États », 2016, en ligne : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/presentation/labrousse-f.htm>. Consulté le 2 juillet 2018.
- Sénat français. « 2. Le 'plan Colombia' et la forte implication des États-Unis », 4 avril 2019, en ligne : <https://www.senat.fr/rap/104-214/104-2143.html>, consulté le 4 août 2018.
- Schiray, Michel. « Essai sur l'illégalité en économie : l'économie de la drogue », *Sciences sociales et santé*, volume 7, no 3, 1989, p. 5-25.

- Slaughter, Anne-Marie. « A New U.N for a New Century », *Fordham Law Review*, Volume 74, no 6, 2006, p.2961-2970.
- Steels, Emmanuelle. « Onze ans d'efforts, 200 000 morts... et des cartels au plus fort », *Libération*, 25 décembre 2017.
- Takahashi, Saul J. « Amnesty International's new drug policy puts it on a slippery slope », *Open Global Rights*, 29 août 2018, en ligne: <https://www.openglobalrights.org/amnesty-international-new-drug-policy-puts-it-on-a-slippery-slope/>.
- Teague, Aileen. « Mexico's Dirty War on Drugs: Source Control and Dissidence in Drug Enforcement », *The Alcohol and Drugs History Society*, mars 2019, 25 pages.
- Tehindrazanarivelo, Djacoba Liva. « Chapitre III: Les effets secondaires sur la population civile de l'État-cible. » dans *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires*, Genève : Graduate Institute Publications, 2005, p.137-205.
- Transnational Institute. « About drug law reform in Colombia », 29 juillet 2012, en ligne : <https://www.tni.org/en/publication/about-drug-law-reform-in-colombia#1>, consulté le 9 mars 2019.
- United Nations Office on Drugs and Crime. « Afghanistan Opium Survey 2007 », *Executive summary*, août 2007, 21 pages. Disponible en ligne : http://www.unodc.org/pdf/research/AFG07_ExSum_web.pdf.
- United Nations Office on Drugs and Crime. « Chronology: 100 years of drug control », 2008, 2 pages, Disponible en ligne : https://www.unodc.org/documents/wdr/WDR_2008/timeline_E_PRINT.pdf.
- United Nations Office on Drugs and Crime. « CND », Newsletter Juin-Décembre 2018. En ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/index.html>, consulté le 17 mars 2019.
- United Nations Office on Drugs and Crime. « The 1912 Hague International Opium Convention », 23 janvier 2009, en ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/the-1912-hague-international-opium-convention.html>, page consultée le 12 mars 2019.
- Vargas Meza, Ricardo. « Las FARC, la guerra y la crisis del estado », *Rapport NACLA*, Vol31, no5, mars-avril 1988.
- Vennesson, Pascal. « Le dilemme de la sécurité : anciens et nouveaux usages », *Espaces Temps, les Cahiers*, Année 1999, 71-73, p.47-58.

Véron, Jean-Bernard. « L'économie de l'opium en Afghanistan et ses implications en termes de développement », *Afrique contemporaine*, 2005-3, no 215, p.219-241.

WHO. *National Drug Policy -Nigeria*, 2005, 32 pages.

Zecchini, Laurent. « Opium, guerre : le 'narco-État' afghan », *Le Monde*, 13 décembre 2007.